



VILLE DE MAULÉON ET COMMUNES ASSOCIÉES

DÉPARTEMENT DES DEUX SÈVRES (79)

Dossier d'enquête publique préalable à l'aliénation de
chemins ruraux et de portions de chemins ruraux au
territoire de Mauléon et communes associées

2025

Table des matières

1.	PRÉAMBULE : OBJET DE L'ENQUETE ET TEXTES JURIDIQUES.....	2
-	Délibération de désaffectation de chemins ruraux	3
-	Arrêté d'ouverture d'enquête publique.....	8
-	Avis d'enquête publique	9
2.	NOTICE EXPLICATIVE	10
2.1.	Plan de situation général	10
2.2.	Les chemins ruraux sans issue, sans intérêt, ne pouvant plus être matérialisés ou faisant double emploi	12
a.	Portion du chemin rural dit du Lineau à la Pommeraie (La Chapelle Largeau)	12
b.	Portion du chemin rural dit du Puy Albert (Moulins)	15
c.	Portion du chemin rural traversant le village des Morines (Moulins)	17
d.	Chemin rural dit de la Grande Pelaine (Mauléon)	20
e.	Chemin rural dit de l'Ormière ; chemin d'exploitation (Mauléon)	25
f.	Portion de chemin rural entre la Petite et la Grande Cousinière (Rorthais)	30
g.	Chemin rural entre la Voie communale n°3 de Rorthais à la Haute-Trappe et la piste de l'aérodrome (Rorthais)	34
h.	Portion de chemin rural traversant le lieu-dit la Gimbaudière (Saint-Aubin-de-Baubigné)	37
i.	Portion de chemin rural traversant le village des Petites Eules (Saint-Aubin-de-Baubigné)	40
j.	Chemin rural faisant face à la Taupinière (Saint-Aubin-de-Baubigné)	46
k.	Portion de chemin rural à proximité de la Pochonière (Saint-Aubin-de-Baubigné)	49
l.	Portion de chemin rural, Vilgois (Saint-Aubin-de-Baubigné)	54
4.	APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES	60
5.	ANNEXES	60
5.1.	Annexe 1 : Extrait du Code Rural et de la Pêche Maritime.....	61
5.2.	Annexe 2 : Extrait du Code des Relations entre le Public et l'Administration	63
5.3.	Annexe 3 : Avis du SVL du 14 février 2025	69
5.4.	Annexe 4 : Avis de Gérédis du 15/3/2025 et estimation des dépenses.....	71
5.5.	Annexe 4 : Plan de situation général.....	76
5.6.	Annexe 6 : Plans des chemins	80

1. PRÉAMBULE : OBJET DE L'ENQUETE ET TEXTES JURIDIQUES

De nombreux chemins ruraux ne sont plus utilisés sur le territoire de Mauléon et communes associées en raison, soit de leur état (certains sont sans issue, d'autres ont vu leur tracé disparaître), soit du fait qu'ils ont perdu leur caractère de voie de liaison. Ceci a d'ailleurs pu conduire certains riverains à formuler des offres d'acquisition des emprises concernées.

Compte tenu de la désaffectation desdits chemins ruraux, il peut être décidé, dans l'intérêt de la commune, de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime qui autorise leur vente lorsqu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, le Conseil Municipal de MAULEON a délibéré le 24 mars 2025 pour :

- constater la désaffectation des chemins ruraux listés dans ladite délibération ;
- décider le lancement de la procédure de cession des chemins ruraux dont il s'agit telle que prévue par l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- demander au Maire d'organiser l'enquête publique décrite ci-dessus.

Lorsque l'aliénation sera ordonnée, les propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés, par référence à l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Objet de l'enquête :

Il s'agit de recueillir les observations du public sur le projet d'aliénation des chemins ruraux et tronçons de chemins ruraux de Mauléon et communes associées présentés dans ce dossier. Au terme de cette enquête, le conseil municipal décidera de céder ou non les chemins dont il s'agit et de les proposer à la vente aux riverains.

Une procédure soumise à 2 codes :

La présente procédure d'enquête est soumise à la fois aux dispositions de deux codes :

- le code rural et de la pêche maritime (CRPM)
 - o articles L. 161-1 et suivants et notamment les articles L. 161-10 et L.161-10-1
 - o articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27
- le code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
 - o articles L.134-1 et L.134-2

- articles R.134-3 à R.134-30.

La procédure étant une articulation de ces deux codes, un rappel des articles spécifiques est effectué dans ce dossier.

Dossier soumis à enquête publique :

Code rural et de la pêche maritime (extrait en annexe 1) :

Article R161-26 :

« Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation (*chapitre 2 et annexes 5 et 6*) ;
- b) Une notice explicative (*chapitre 2*) ;
- c) Un plan de situation (*chapitre 2 et annexes 5 et 6*) ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses (*chapitre 4*) ».

Code des relations entre le public et l'administration (extrait en annexe 2) :

Article R134-22 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une **notice explicative**, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles le projet soumis à l'enquête a été retenu (*voir chapitre 2*) ;
- 2° Un **plan de situation** (*annexes 5 et 6*) ;
- 3° La **mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci** (*voir chapitre 1*) ;
- 4° Les **autorités compétentes** pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête (*voir chapitre 1*) ;
- 5° **Lorsqu'ils sont rendus obligatoires** par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les **avis émis sur le projet**, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

- Délibération de désaffectation de chemins ruraux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de MAULEON s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, le **lundi 24 mars 2025, à 19h00**, sous la Présidence de **M. Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire**.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mars 2025

Présents : M. MAROLLEAU, Maire, Mme PAULIC, M. CHOUTEAU, Mme GREGOIRE, M. BRILLANCEAU, M. PRISSET, M. SIMONNEAU, adjoints, Mme BARBOT, Mme BAUDRY, M. BONNEAU, M. COCHARD, Mme COUTANT, M. DUBOIS, M. DUBUQUOY, M. FROGER, Mme GUIGNARD, Mme LANTERI, Mme LIOUSRI-DROCHON, M. MORIN, Mme PIED, Mme PORCHAIRE, Mme SCHEERS et M. ZAORSKI.

Étaient excusés : Mme BOUDOIRE (pouvoir à M. MAROLLEAU), M. FERCHAUD (pouvoir à Mme PIED), Mme GOUDEAU (pouvoir à M. DUBUQUOY), M. MERLET (pouvoir à Mme LIOUSRI-DROCHON),

Étaient absents : Mme RIDEAU et M. DESCAMPS

M. DUBUQUOY a été élu secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Damien SIMONNEAU, adjoint en charge des transports et de la mobilité

De nombreux chemins ruraux ne sont plus utilisés sur le territoire de MAULEON en raison, soit de leur état (certains sont sans issue, d'autres ont vu leur tracé disparaître), soit du fait qu'ils ont perdu leur caractère de voie de liaison.

Ceci a d'ailleurs conduit leurs riverains à formuler des offres d'acquisition des emprises concernées.

Considérant qu'il peut être décidé, dans l'intérêt de la Commune, de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime qui autorise leur vente lorsqu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux suivants :

Commune associée	N° dans le sommaire	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m²	Propriétaires riverains
LA CHAPELLE LARCEAU	a	La Pommeçraie	Portion du chemin rural dit du Lincéa à la Pommeçraie	A diviser	491	Jean MANCEAU ; Jennifer LOBEAU et Loïc LEJUEEN
MOULINS	b	Le Puy Albert	Portion du chemin rural dit du Puy Albert	186 A 559	21	Laure FORSANS et Frédéric GOY ; Pascal LANDREAU
MOULINS	c	Les Marines	Portion du chemin rural, les Marines	A diviser	2118	Louis-Marie FORTIN ; Nathalie APPOURCHIAUX et Patrick COLLIN
MAULEON	d	La Grande Pelaine	Chemin rural dit de la Grande Pelaine	A diviser	1899	Louis-Marie IOUX ; Indivision D'AREXY ; Arlette D'AREXY
MAULEON	e	L'Ormière	Chemin rural dit de l'Ormière ; chemin d'exploitation	A diviser	2165	Julie VIVION et David GROLLEAU ; Valentin ALBERT et Lucie AUMONT ; Gérard CHILLAUD ; Benoît et Magalie HAY ; SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
RORTHAIS	f	Entre la Petite et la Grande Cossinière	Portion de chemin rural entre la Petite et la Grande Cossinière	A diviser	1163	Benoît VAN DER DOES ; Mme BERNARD et M. CHILLAUD
RORTHAIS	g	Les Landes Le Flessie	Chemin rural vers le Couzeau	233 B 1144	4140	Alexandra MCHIL-FOURNOT
SAINTE AUBINE DE BAUBIGNE	h	La Gimbaudière	Chemin rural, la Gimbaudière	237 H n° 464 et 465	832	M. CROS et Mme LEROUX ; Laurent LELAURE
SAINTE AUBINE DE BAUBIGNE	i	Les Petites Eules	Chemin rural, Les Petites Eules	A diviser	716	Cécile et Tony BELLOUARD ; Angéline et René MARY ; André BARON
SAINTE AUBINE DE BAUBIGNE	j	La Taupinière	Chemin rural faisant face à la Taupinière	A diviser	3324	DU BASOT ; Denis BUFFARD ; Indivision PERIDY ; DU VERGIER C DE BEAUREGARD
SAINTE AUBINE DE BAUBIGNE	k	La Pochonnière	Portion de chemin rural à proximité de la Pochonnière	A diviser	322	Indivision PERIDY ; Olivier GIRARD
SAINTE AUBINE DE BAUBIGNE	l	Vilgois	Portion de chemin rural, Vilgois	A diviser	2021	Pascal MERLET ; Dany et Lisnel FROGER

Considérant, par la suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De constater la désaffectation des chemins ruraux listés en annexe à cette délibération ;
- De décider le lancement de la procédure de cession des chemins ruraux dont il s'agit telle que prévue par l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- De demander à Monsieur le Maire d'organiser l'enquête publique décrite ci-dessus.

Pour copie conforme,

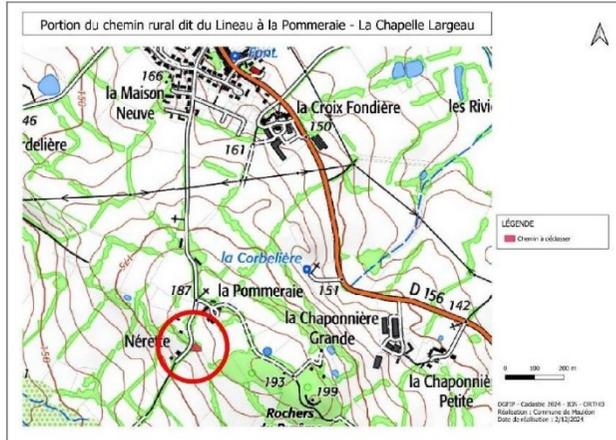
Le Maire,
Pierre-Yves MAROLLEAU

Le Secrétaire,
Julien DUBUQUOY



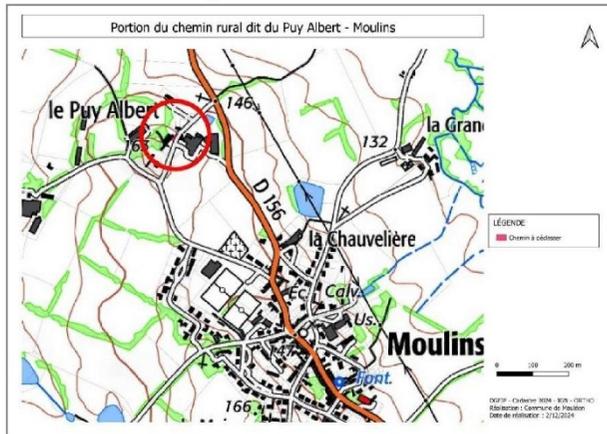

a. Portion du chemin rural dit du Lineau à la Pommeraie (La Chapelle Largeau)

A la Chapelle Largeau, la portion de *chemin rural dit du Lineau à la Pommeraie* est une surlargeur de chemin. Des riverains ont fait une demande d'acquisition de cette portion de chemin.



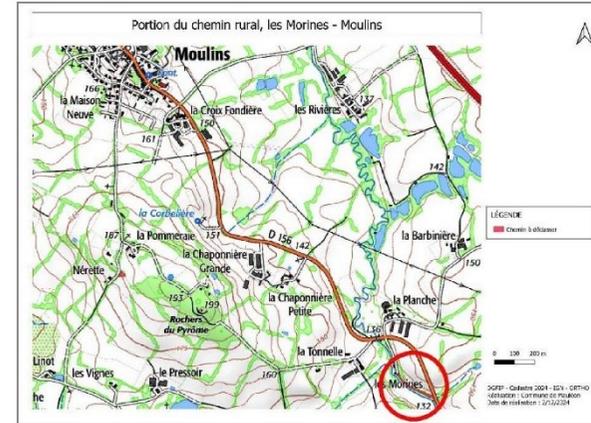
b. Portion du chemin rural dit du Puy Albert (Moulins)

Le *chemin rural dit du Puy Albert* se trouve au nord du bourg de Moulins. La portion de *chemin rural dit du Puy Albert à déclasser* est une surlargeur de ce chemin. Des riverains ont fait une demande d'acquisition de cette portion de chemin afin de régulariser une situation administrative d'urbanisme.



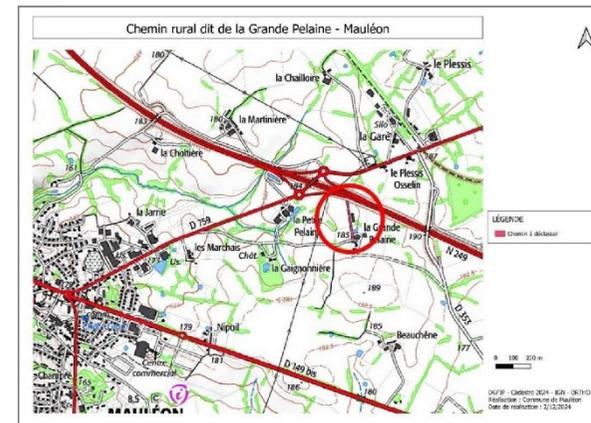
c. Portion du chemin rural traversant le village des Morines (Moulins)

Située au sud du bourg de Moulins, la portion du *chemin rural traversant le village des Morines* présentée ci-dessous, n'est plus matérialisée et n'est pas utile à conserver par la commune. Il s'agit de l'ancienne route de Moulins, qui n'est plus utilisée depuis la création de la RD 156.



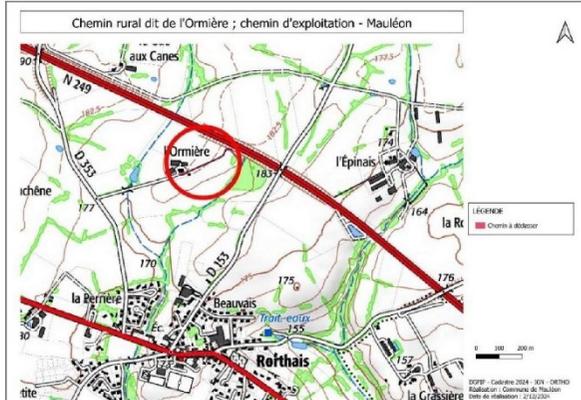
d. Chemin rural dit de la Grande Pelaine (Mauléon)

Le *chemin rural dit de la Grande Pelaine* est situé à l'est du bourg de Mauléon. Il n'a pas d'issue car il est coupé par la RN249.



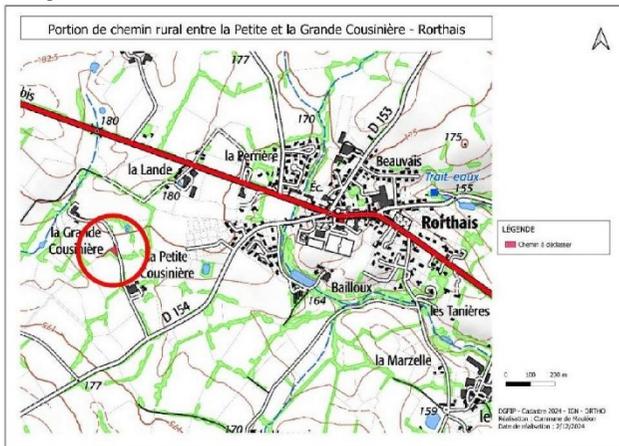
e. Chemin rural dit de l'Ormière ; chemin d'exploitation (Mauléon)

Le chemin rural dit de l'Ormière - chemin d'exploitation est situé à l'ouest de Mauléon, au nord du bourg de Rorthais. La portion ouest de ce chemin est sans issue. Elle mène à la parcelle ZN n°30, dont l'Etat souhaite se séparer. Elle traverse le village de l'Ormière. Des riverains ont fait une demande d'acquisition de cette portion de chemin.



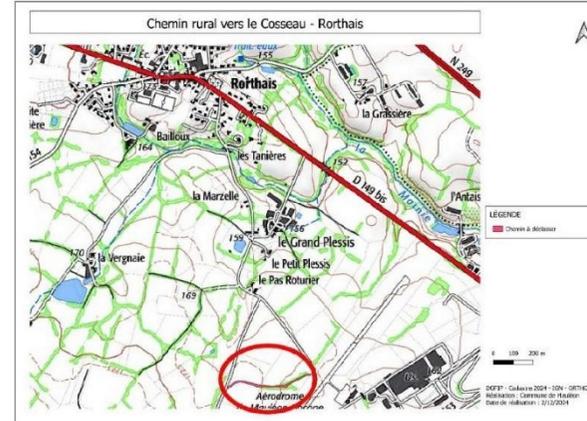
f. Portion de chemin rural entre la Petite et la Grande Cousinière (Rorthais)

Une portion du chemin rural de la Cousinière, située sur la commune associée de Rorthais, est sans issue et n'a pas d'utilité pour la commune.



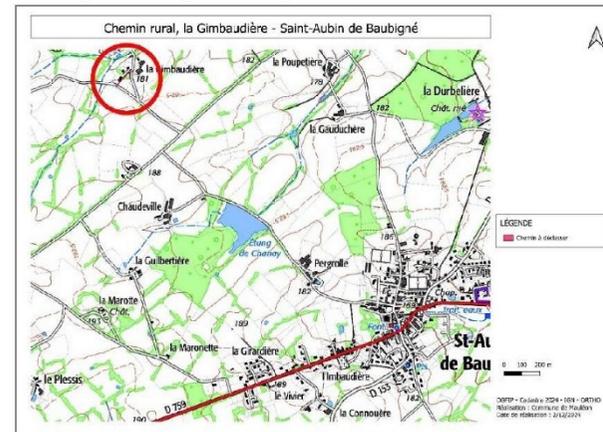
g. Chemin rural entre la Voie communale n°3 de Rorthais à la Haute-Trappe et la piste de l'aérodrome (Rorthais)

Sur la commune associée de Rorthais, le chemin rural situé entre la Voie communale n°3 de Rorthais à la Haute-Trappe et la piste de l'aérodrome de Rorthais cadastré 233 B n° 1144, ne présente pas d'intérêt pour la commune.



h. Portion de chemin rural traversant le lieu-dit la Gimbaudière (Saint-Aubin-de-Baubigné)

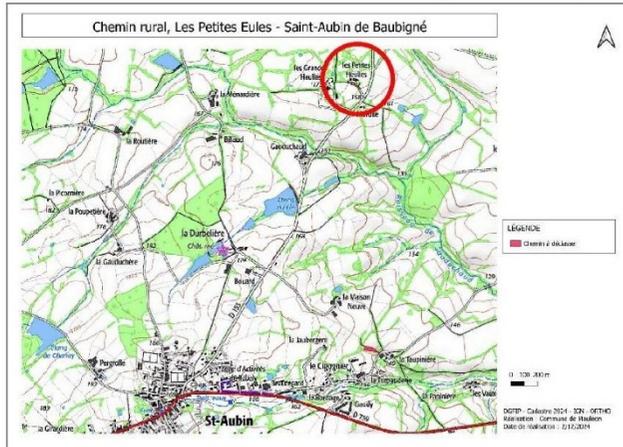
La portion de chemin rural traversant le lieu-dit la Gimbaudière, est située sur la commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné. Elle n'a pas d'utilité pour la commune.





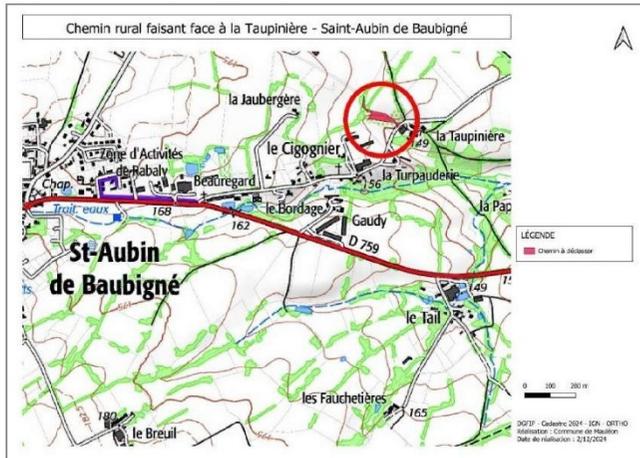
i. Portion de chemin rural traversant le village des Petites Eules (Saint-Aubin-de-Baubigné)

La portion du *chemin rural* traversant le village des Petites Eules, à Saint-Aubin-de-Baubigné, n'a pas d'utilité pour la commune. Les riverains ont fait une demande d'acquisition de cette portion de chemin.



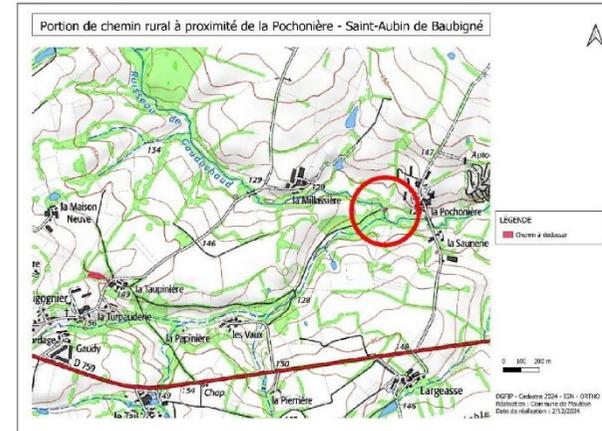
j. Chemin rural faisant face à la Taupinière (Saint-Aubin-de-Baubigné)

Le *chemin rural* faisant face à la Taupinière est situé sur la commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné. Il est sans issue et sans utilité pour la commune.



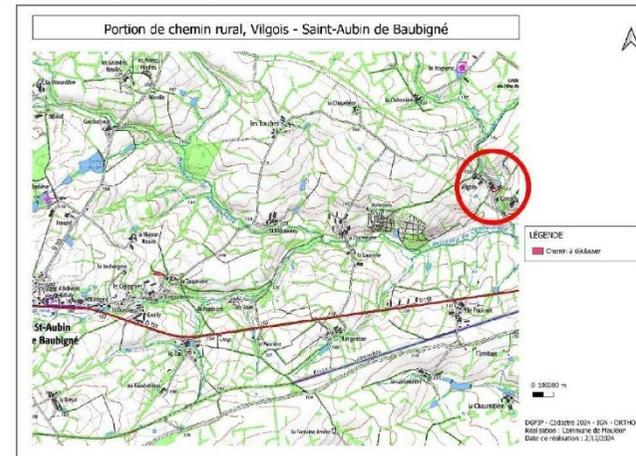
k. Portion de chemin rural à proximité de la Pochonnière (Saint-Aubin-de-Baubigné)

La portion de *chemin rural* à proximité de la Pochonnière est située sur la commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné. Cette portion est sans issue et inutile à conserver pour la commune.



l. Portion de chemin rural, Vilgois (Saint-Aubin-de-Baubigné)

La portion du *chemin rural de Vilgois*, sur la commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné, traverse le village de Vilgois et n'a pas d'utilité pour la commune.



- Arrêté d'ouverture d'enquête publique



Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 17/04/2025
ID : 079-217900794-20250417-ARR_2025_117-AR

**ARRETE
DU MAIRE**



Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 17/04/2025
ID : 079-217900794-20250417-ARR_2025_117-AR

Arrêté temporaire n°2025/117

Prescrivant l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux ou portions de tels chemins

Le Maire de la commune de Mauléon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 161-10 et suivants et R 161-25 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 à R 134-30 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU la délibération de Conseil municipal n°2025/035 en date du 24 mars 2025 ;

Considérant que par la délibération susvisée, le Conseil municipal de MAULEON a constaté la désaffectation de nombreux chemins ruraux ou portions de chemins ruraux au territoire de MAULEON et Communes associées et a demandé au Maire d'organiser l'enquête publique préalable à leur aliénation ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU la liste départementale des Commissaires-enquêteurs telle qu'elle résulte de la décision du 28 novembre 2024 du Président de la Commission chargée d'établir cette liste d'aptitude ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 Une enquête publique sera ouverte au territoire de MAULEON et Communes associées du lundi 2 juin 2025 à 9h au mardi 17 juin 2025 à 12h, soit pendant une durée de 15 jours entiers et consécutifs, en vue de l'aliénation des chemins ruraux ou portions de chemins ruraux suivants :

- à LA CHAPELLE-LARGEAU : portion du chemin rural dit du Lineau à la Pommeraie,
- à MOULINS : portion du chemin rural dit du Puy Albert, portion du chemin rural, les Morines,
- à MAULEON : chemin rural dit de la Grande Pelaine, chemin rural dit de l'Ormière ; chemin d'exploitation,
- à RORTHAIS : portion de chemin rural entre la Petite et la Grande Cousinière, chemin rural vers le Cosseau,
- à ST AUBIN DE BAUBIGNE : chemin rural, la Gimbaudière, chemin rural, Les Petites Eules, Chemin rural faisant face à la Taupinière, portion de chemin rural à proximité de la Pochonnière, portion de chemin rural, Vilgois.



Mairie de Mauléon | 05 49 81 17 00 | Place de l'Hôtel de Ville | BP 32 | 79700 Mauléon

ARTICLE 2 Le dossier d'enquête publique sera déposé à la mairie de MAULEON durant toute la période visée à l'article 1 pour être consultable par le public les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (fermé le lundi 9 juin) et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (le dossier d'enquête sera également téléchargeable durant la même période sur le site internet de la Ville : www.mauléon.fr). Le public pourra, le cas échéant, consigner ses observations sur un registre spécialement ouvert à cet effet, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur. Les observations peuvent également être formulées par courrier à l'adresse suivante : Commissaire-enquêteur, Hôtel de Ville, B.P. 32, 79700 MAULEON, ou par mail à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@mauleon.fr

ARTICLE 3 A l'expiration de la période de 15 jours prévue à l'article 1 ci-dessus, le Commissaire-enquêteur constatera sur le registre la clôture de l'enquête et, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier au Maire avec ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du Commissaire-enquêteur, la délibération de Conseil municipal décidant les aliénations devra être motivée.

ARTICLE 4 L'enquête sera annoncée par apposition du présent arrêté aux lieux prévus pour l'affichage réglementaire ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux ou portions de chemins ruraux concernés. Cet affichage interviendra quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et il sera maintenu jusqu'à son terme. Également 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera publié dans les éditions des Deux-Sèvres du Courrier de l'Ouest et de La Nouvelle République du Centre-Ouest. Cette publication, qui informera le public de l'ouverture de l'enquête, interviendra également sur les outils numériques de la Ville.

ARTICLE 5 M. Matthieu HOLTTHOF, inscrit sur la liste départementale des Commissaires-enquêteurs pour l'année 2025, est désigné pour exercer les fonctions de Commissaire-enquêteur. Procédant en cette qualité conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, il se tiendra également à la disposition du public pour recevoir ses observations, en Mairie de MAULEON, lors d'une permanence :

- le mardi 17 juin de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire-Enquêteur et à Mesdames et Messieurs les Maires délégués des Communes associées de MAULEON.

Fait à Mauléon, le 17/04/2025

Le Maire de MAULÉON,
Pierre Yves MAROLLEAU



Mairie de Mauléon | 05 49 81 17 00 | Place de l'Hôtel de Ville | BP 32 | 79700 Mauléon

- Avis d'enquête publique



VILLE DE MAULEON ET COMMUNES ASSOCIÉES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE A L'ALIÉNATION DE CHEMINS RURAUX OU PORTIONS DE CHEMINS RURAUX

Par arrêté en date du 17 avril 2025, le Maire de MAULEON a prescrit l'ouverture, pour 15 jours entiers et consécutifs, d'une enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux ou portions de chemins ruraux suivants au territoire de MAULEON et Communes associées :

- à LA CHAPELLE-LARGEAU : portion du chemin rural dit du Lineau à la Pommeraie,
- à MOULINS : portion du chemin rural dit du Puy Albert, portion du chemin rural, les Morines,
- à MAULEON : chemin rural dit de la Grande Pelaine, chemin rural dit de l'Ormière ; chemin d'exploitation,
- à RORTHAIS : portion de chemin rural entre la Petite et la Grande Cousinière, chemin rural vers le Cosseau,
- à ST AUBIN DE BAUBIGNE : chemin rural, la Gimbaudière, chemin rural, Les Petites Eules, Chemin rural faisant face à la Taupinière, portion de chemin rural à proximité de la Pochonière, portion de chemin rural, Vilgois.

L'enquête se déroulera à la Mairie de MAULEON du 2 juin 2025 à 9h au 17 juin 2025 à 12h, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (les lundi, mardi, mercredi, et jeudi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 – fermé le lundi 9 juin ; et le vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30).

Durant la période ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier en Mairie ou le télécharger sur le site internet de la Ville (www.mauleon.fr). Les observations du public pourront être consignées en Mairie sur le registre prévu à cet effet. Ces observations peuvent également être formulées par courrier à l'adresse suivante : Commissaire-enquêteur, Hôtel de Ville, B.P. 32, 79700 MAULEON, ou par mail à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@mauleon.fr.

M. Matthieu HOLTTHOF, qui a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en Mairie de MAULEON, lors d'une permanence :

- le mardi 17 juin 2025 de 9h00 à 12h00.

A Mauléon, le 17 avril 2025,
Le Maire, Pierre-Yves MAROLLEAU



2. NOTICE EXPLICATIVE

La ville de Mauléon travaille depuis 2009 à la création de boucles de randonnée pérennes, pédestres, VTT et équestres.

L'inventaire réalisé pour créer ces boucles a mis en exergue des tronçons de chemins n'ayant plus vocation à rester chemins ruraux pour l'une des raisons suivantes :

- Soit ceux-ci n'ont pas d'issue et n'ont pas d'intérêt,
- Soit ceux-ci ne peuvent plus être matérialisés ou font double emploi pour la desserte d'écart.

Certains d'entre eux ont pu faire l'objet d'une demande d'acquisition par les riverains.

Ainsi, les chemins faisant l'objet de ce dossier d'enquête publique pour aliénation sont présentés ci-après.

2.1. Plan de situation général

Le plan de situation général ci-après représente le territoire de Mauléon. Les 12 chemins ou portions de chemin à aliéner sont surlignés en rose. Un agrandissement de ce plan est visible en annexe 5.

PLAN DE SITUATION GÉNÉRAL MAULÉON



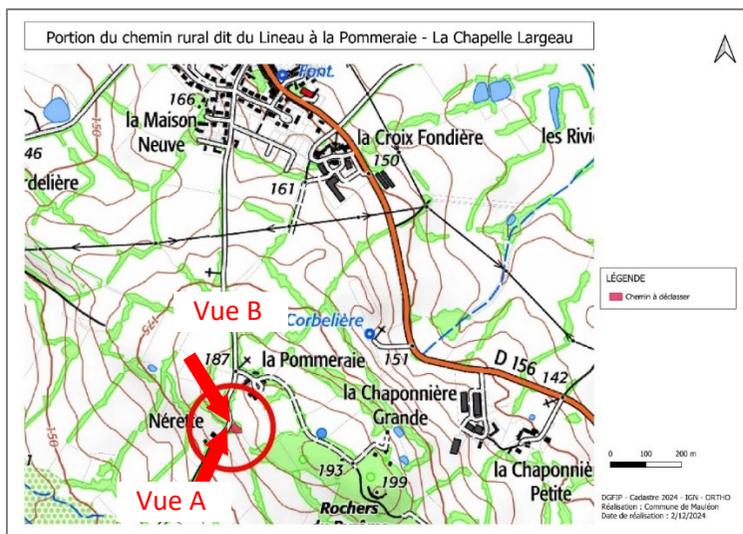
DGFIP Cadastre - Réalisation : Mairie de Mauléon - 2025

2.2. Les chemins ruraux sans issue, sans intérêt, ne pouvant plus être matérialisés ou faisant double emploi

a. Portion du chemin rural dit du Lineau à la Pommeraie (La Chapelle Largeau)

A la Chapelle Largeau, la portion de *chemin rural dit du Lineau à la Pommeraie* est une surlargeur de chemin. Des riverains ont fait une demande d'acquisition de cette portion de chemin.

Vue A :



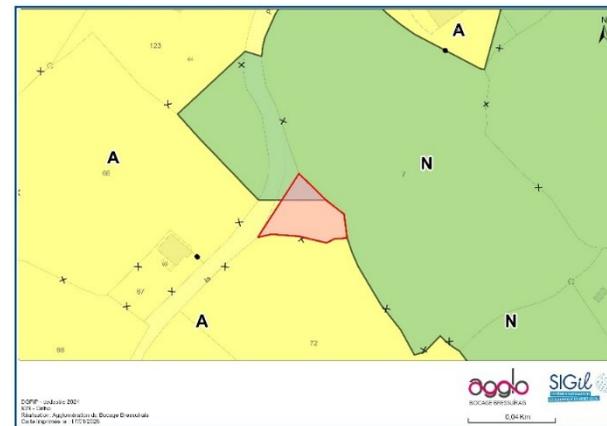
Vue B :



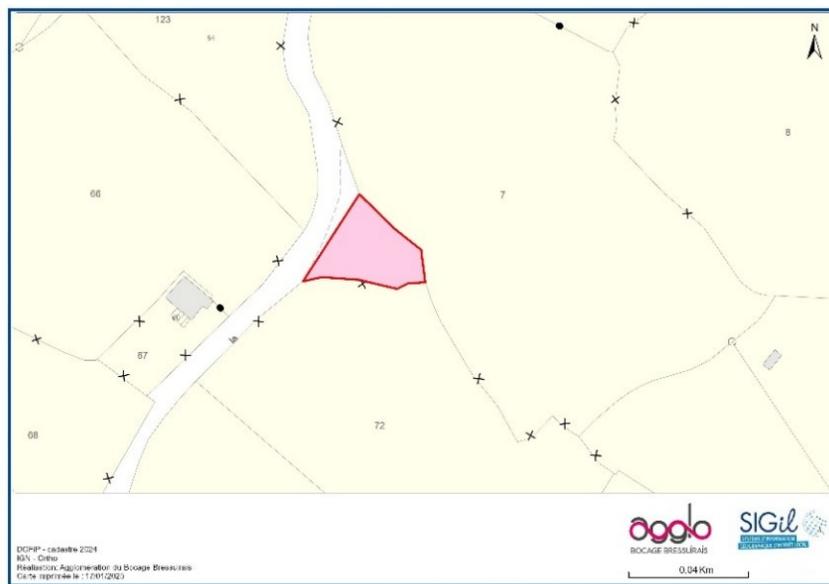
Le chemin rural dit du Lineau à la Pommeraie est inscrit au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée**. Le fait de déclasser cette surlargeur ne constitue pas un obstacle à la circulation sur celui-ci.

Cette portion de chemin rural est située en zone A (agricole) et N (Naturelle et forestière) du PLUi.

La portion à aliéner représente environ 691 m².



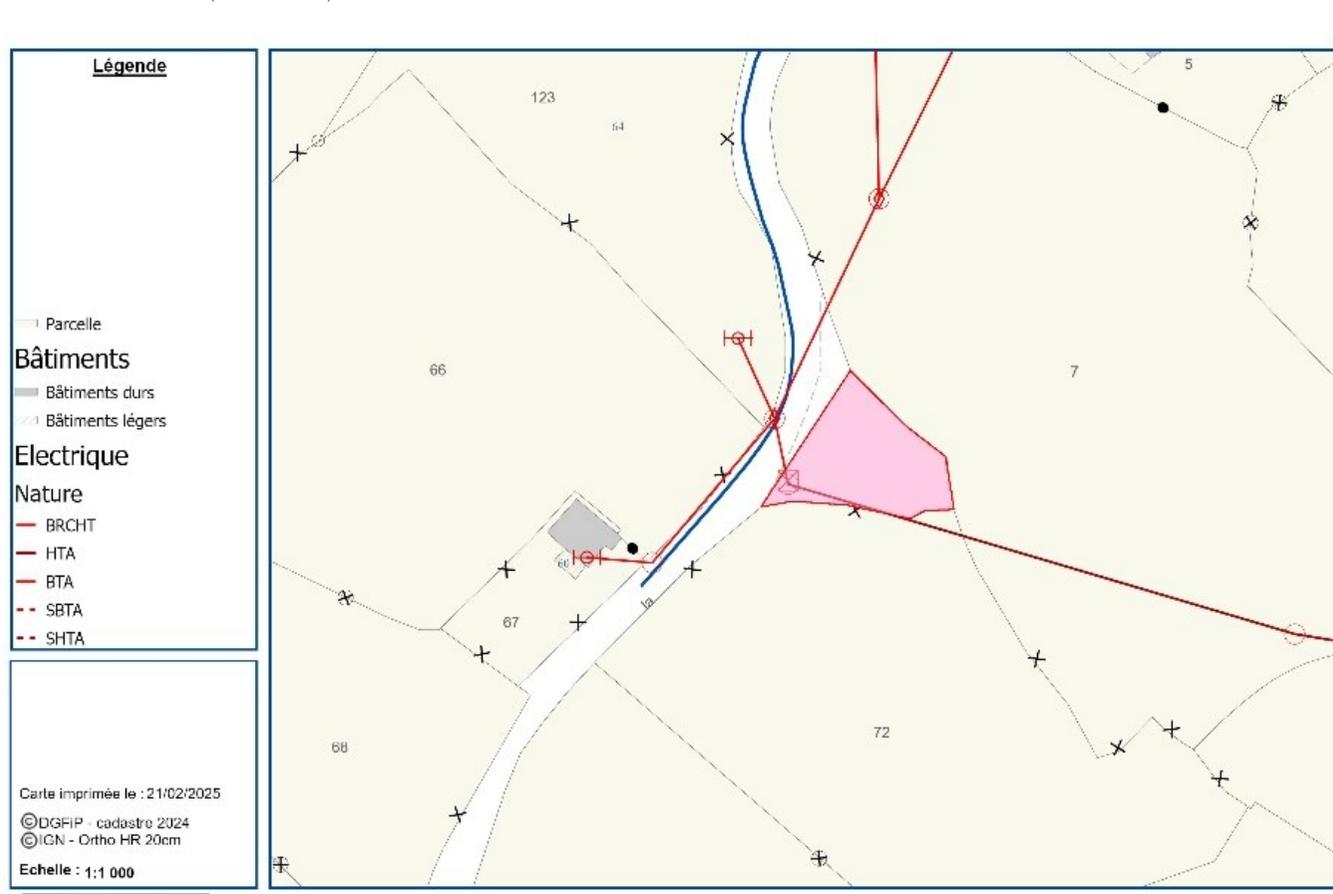
Sans cette portion de chemin, les parcelles desservies ne seront pas enclavées au sens de l'article 682 du code civil. En effet, les parcelles cadastrées 73 AL n° 7 et 73 AL n° 72 restent accessibles depuis le *chemin rural dit du Lineau à la Pommeraie*.



Cette portion de chemin comporte un réseau aérien haute tension et un poteau support de ce réseau. Sollicité par courriel, Gérédis a indiqué ne pas s'opposer au déclassement de cette portion de *chemin rural*. Dans sa réponse, il précise qu'il conviendra de mentionner les éléments ci-après dans les actes de vente :

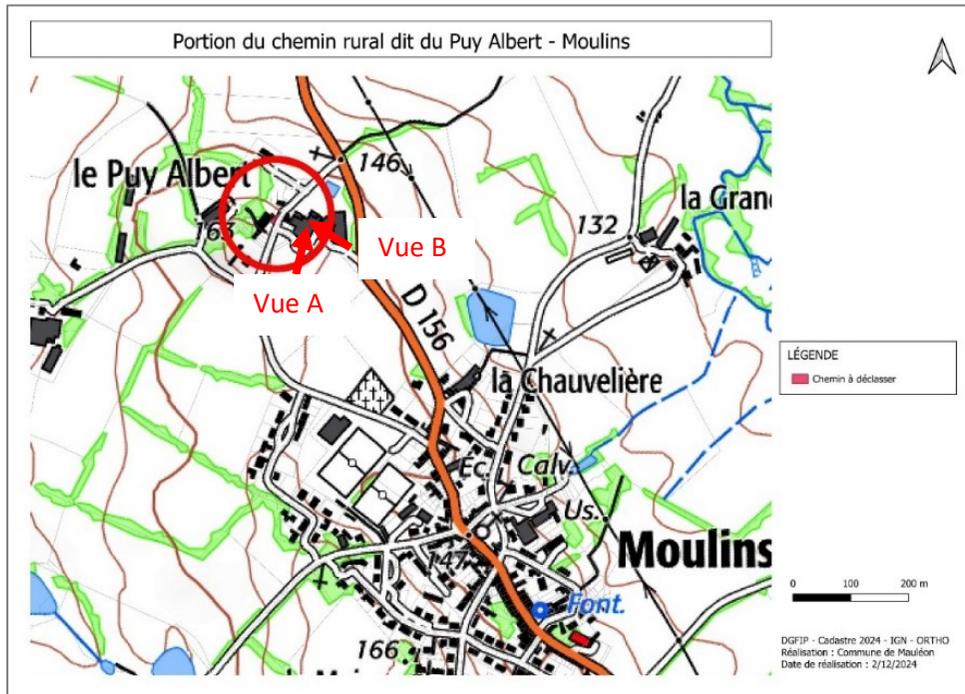
- Du réseau électrique de distribution public basse tension et haute tension existe sur les parcelles cédées (réseau aérien ou souterrain),
- Ce réseau de distribution public devra pouvoir être accessible pour la maintenance des ouvrages dans le future,
- En cas de travaux au niveau du réseau de distribution existant (aménagement extérieurs, construction...), l'acheteur devra prendre contact avec GEREDIS Deux Sèvres pour étudier un éventuel déplacement de celui-ci (estimation du montant des travaux fourni).

Ce courrier est annexé à ce dossier (annexe 4).



b. Portion du chemin rural dit du Puy Albert (Moulins)

Le *chemin rural dit du Puy Albert* se trouve au nord du bourg de Moulins. La portion du *chemin rural dit du Puy Albert* à déclasser est une sur largeur de ce chemin. Des riverains ont fait une demande d'acquisition de cette portion de chemin afin de régulariser une situation administrative d'urbanisme.



Vue A :

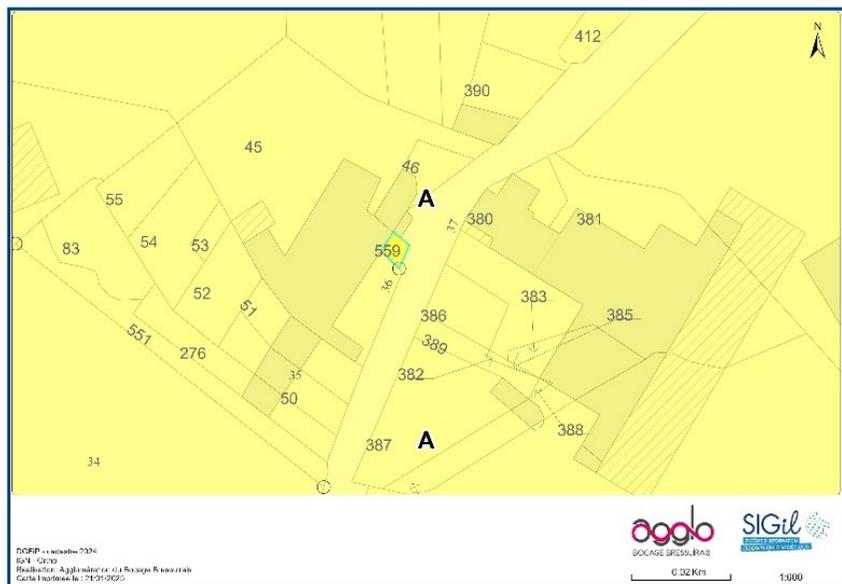


Vue B :



Le chemin rural dit du Puy Albert n'est pas inscrit au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée**.

Cette portion de chemin rural est située en zone A (agricole) du PLUi.



La portion à aliéner représente 21 m².

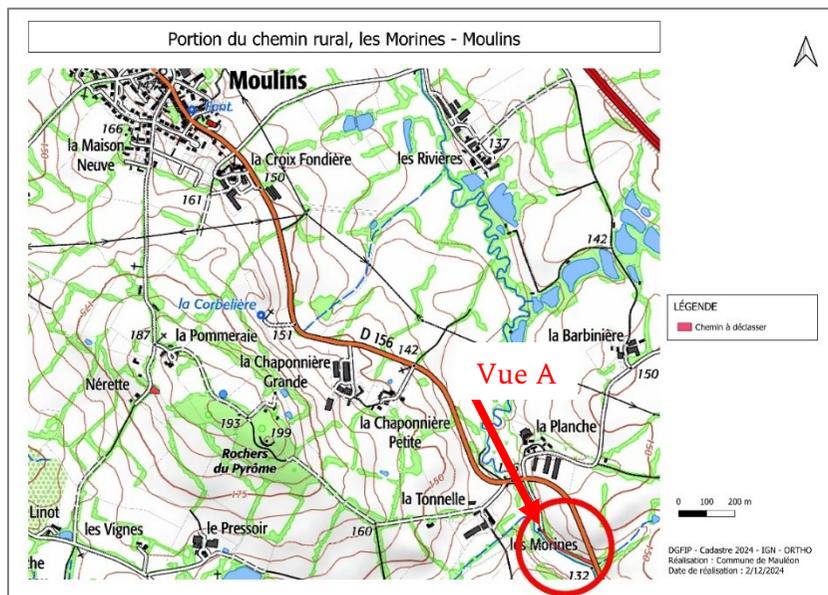


Sans cette portion de chemin, les parcelles desservies ne seront pas enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

c. Portion du chemin rural traversant le village des Morines (Moulines)

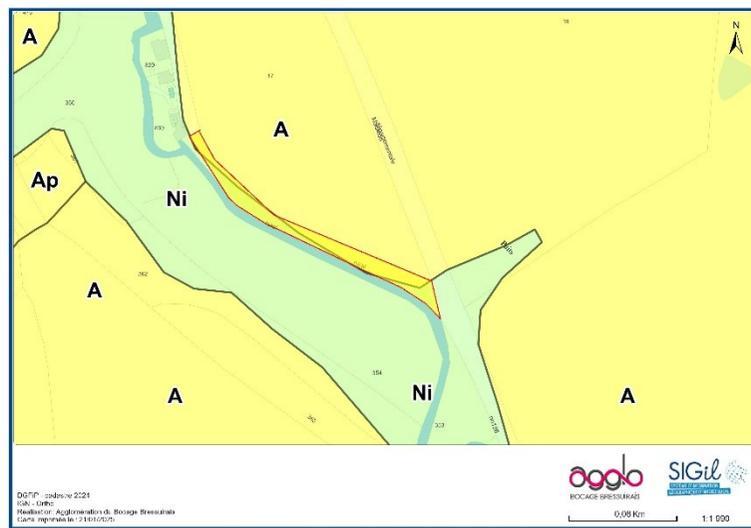
Située au sud du bourg de Moulines, la portion du *chemin rural* traversant le village des Morines présentée ci-dessous, n'est plus matérialisée et n'est pas utile à conserver par la commune. Il s'agit de l'ancienne route de Moulines, qui n'est plus utilisée depuis la création de la RD 156.

Vue A :



La portion du chemin rural des Morines n'est pas inscrite au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée**.

Cette portion de chemin rural est située en zones A (agricole) et Ni (naturelle et forestière inondable) du PLUi.

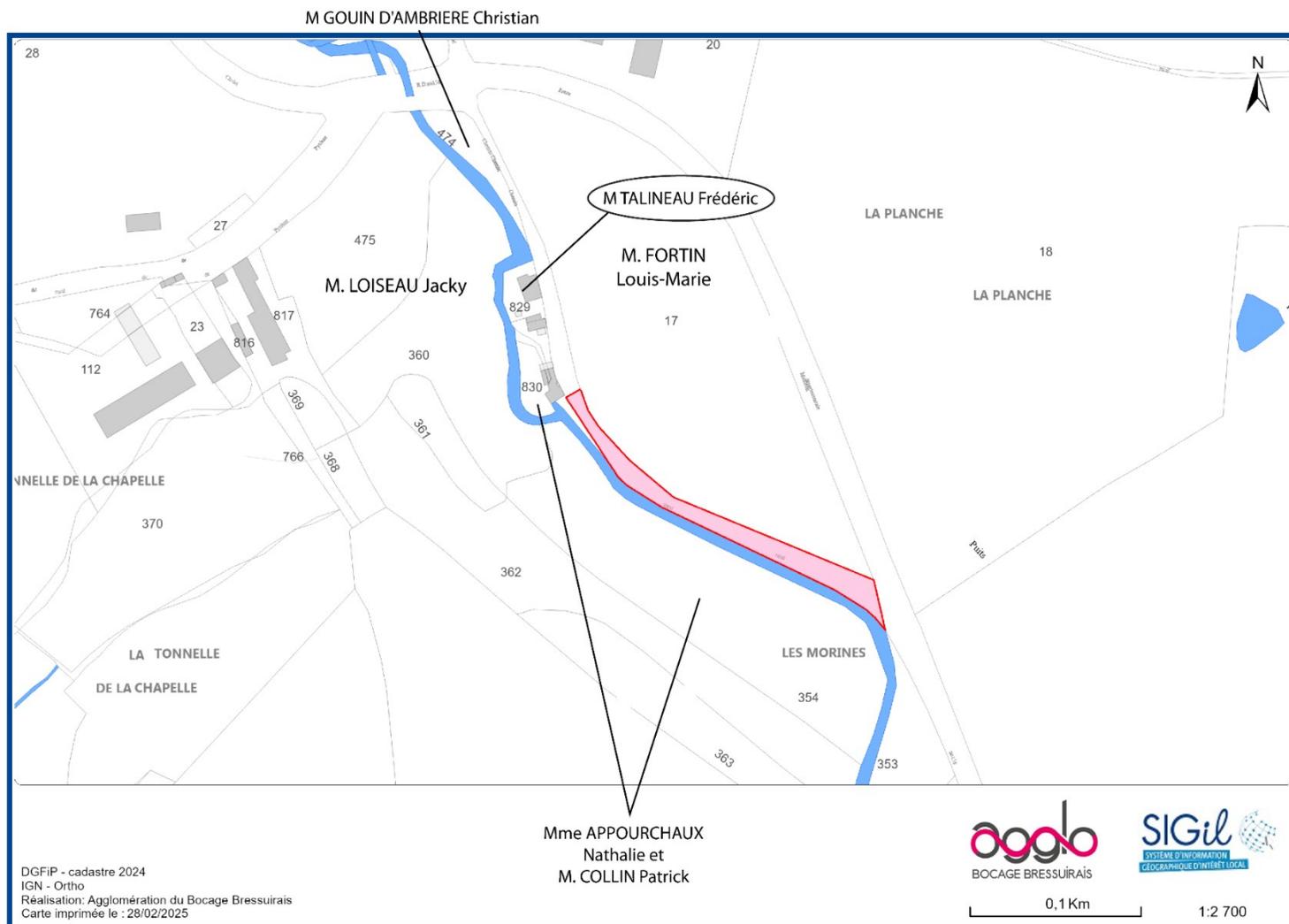


Cette portion de chemin rural représente environ 2 118 m².



Sans cette portion de chemin, les parcelles desservies ne seront pas enclavées au sens de l'article 682 du code civil car :

- les parcelles 186 Y n° 17, 186 B n° 474, 829 et 830 sont accessibles depuis la portion de chemin rural restante,
- les parcelles 186 B n° 360 et 475 appartiennent au même propriétaire (Jacky LOISEAU) et sont accessibles depuis le chemin rural de Pyrôme,
- la parcelle 186 B n° 354 est accessible depuis la parcelle 186 B n° 830 appartenant au même propriétaire (Mme APPOURCHAUX Nathalie et M. COLLIN Patrick).



Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

d. Chemin rural dit de la Grande Pelaine (Mauléon)

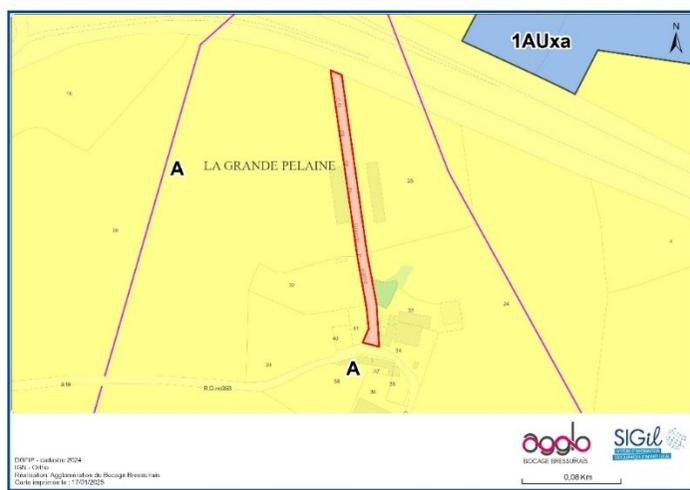
Le chemin rural dit de la Grande Pelaine est situé à l'est du bourg de Mauléon. Il n'a pas d'issue car il est coupé par la RN249.

Vue A :



Le chemin rural dit de la Grande Pelaine n'est pas inscrit au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée**.

Cette portion de chemin rural est située en zone A (agricole) du PLUi.

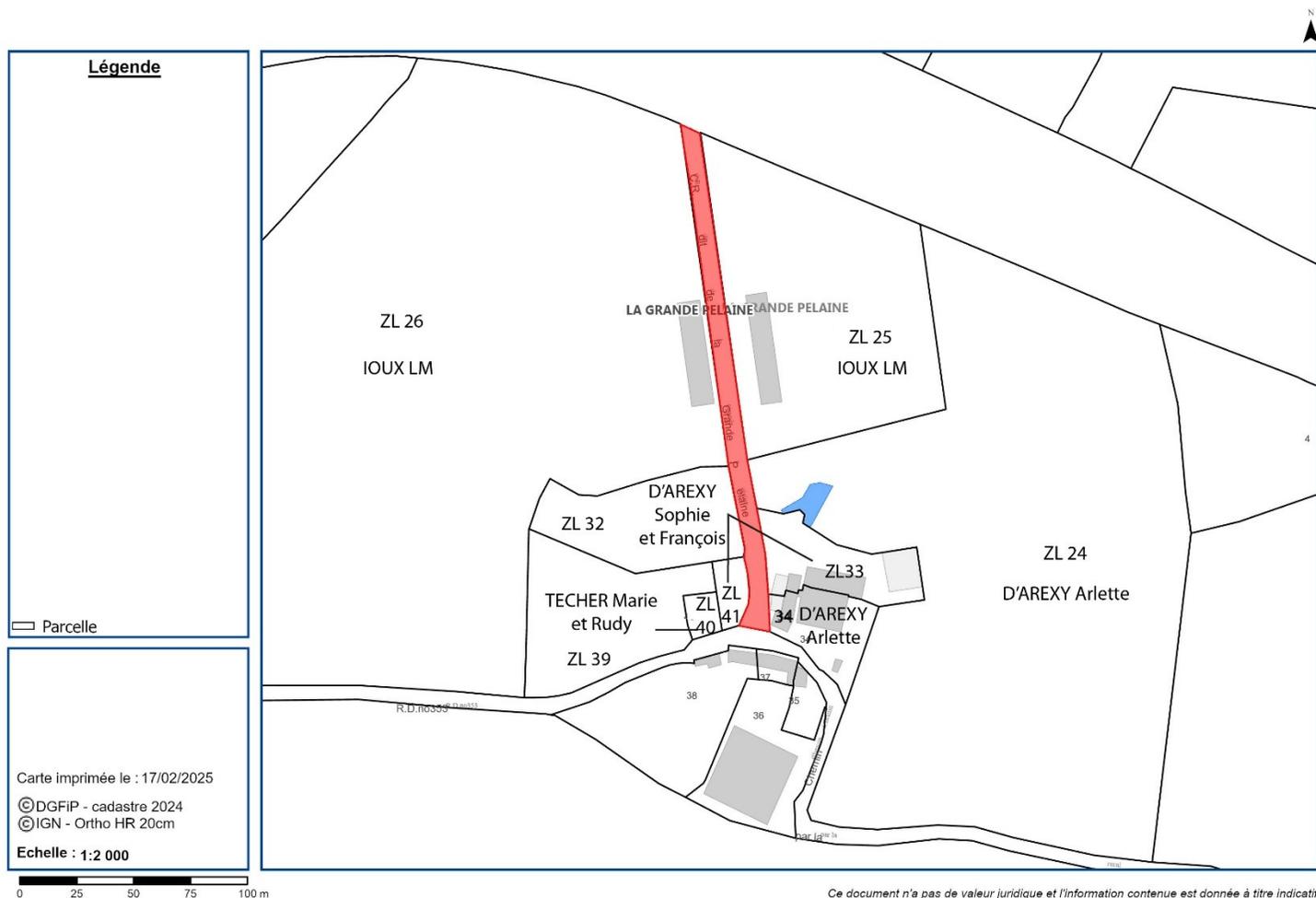


La portion à aliéner représente environ 1 889 m².



Sans cette portion de chemin, les parcelles desservies ne seront pas enclavées au sens de l'article 682 du code civil car :

- La portion de *chemin rural de la Grande Pelaine* à aliéner située entre les parcelles cadastrées ZL n°25 et 26 reviendra à M. IOUX, acheteur. La parcelle ZL n° 25 ne sera donc pas enclavée ;
- La parcelles ZL n°41 est accessible depuis le *chemin rural dit de la RD 353 à la RD 759* ;
- La parcelle ZL n°32 appartient au même propriétaire et jouxte la parcelle ZL n°41. Elle est ainsi accessible par cette dernière ;
- La portion de *chemin rural de la Grande Pelaine* à aliéner située entre les parcelles cadastrées ZL n°32, 41 et 33 devra être cédée au propriétaire de ces parcelles, afin que la parcelle ZL n°33 ne soit pas enclavée ;
- Les parcelles cadastrées ZL n°39 et 34 sont accessibles depuis le *chemin rural dit de la RD 353 à la RD 759*.

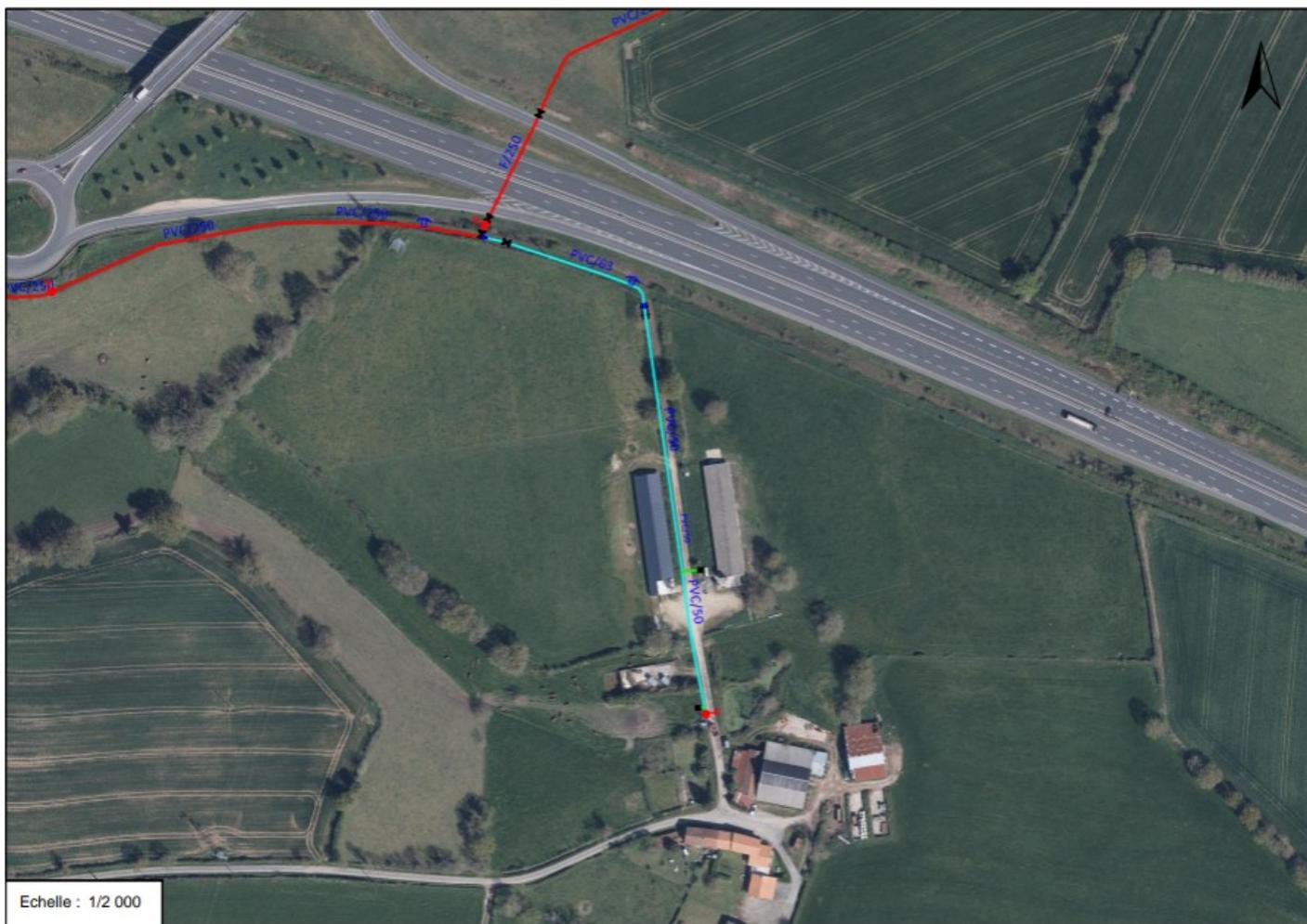


Une canalisation d'eau potable et un réseau électrique traversent ce chemin.



Sollicité par courriel, le Syndicat du Val de Loire a indiqué ne pas s'opposer au déclassement du chemin rural de la Grande Pelaine (annexe 3). Il précise qu'il sera nécessaire de mentionner dans l'acte de vente les mentions suivantes :

- Une conduite d'eau potable existe sur la parcelle cédée (voir plan joint) ;
- Cette conduite devra pouvoir être accessible pour la maintenance des ouvrages dans le futur ;
- En cas de travaux au niveau de cette conduite (aménagement extérieurs, construction...), l'acheteur devra prendre contact avec le SVL pour étudier un éventuel déplacement de la conduite.



Sollicité par courriel, Gérédis a indiqué ne pas s'opposer au déclassement du *chemin rural de la Grande Pelaine*. Il précise qu'il sera nécessaire de mentionner dans les actes de vente les mentions suivantes :

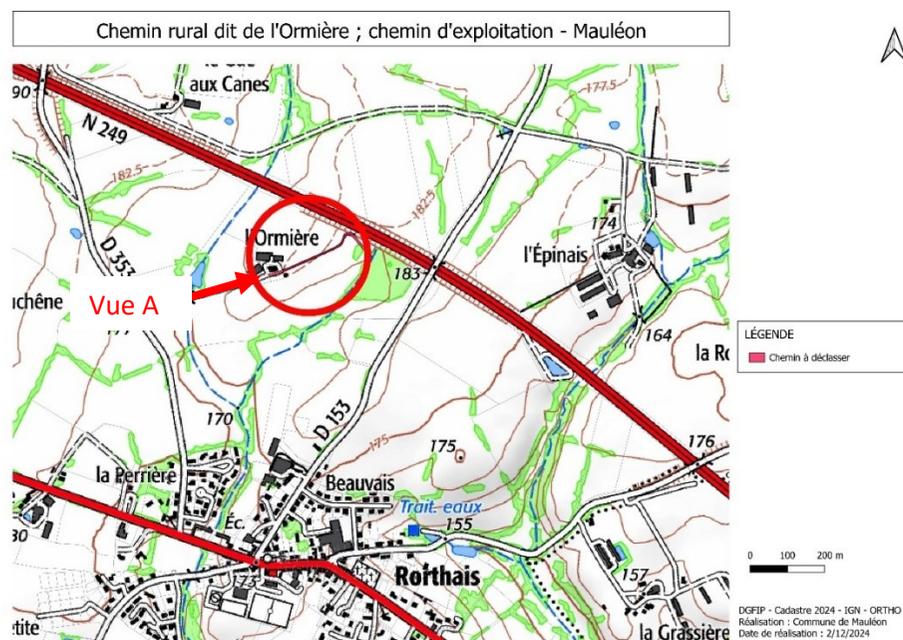
- Du réseau électrique de distribution public basse tension et haute tension existe sur les parcelles cédées (réseau aérien ou souterrain),
- Ce réseau de distribution public devra pouvoir être accessible pour la maintenance des ouvrages dans le future,

- En cas de travaux au niveau du réseau de distribution existant (aménagements extérieurs, construction...), l'acheteur devra prendre contact avec GEREDIS Deux Sèvres pour étudier un éventuel déplacement de celui-ci (estimation du montant des travaux fourni). Ce courrier est annexé à ce dossier (annexe 4).

e. Chemin rural dit de l'Ormière ; chemin d'exploitation (Mauléon)

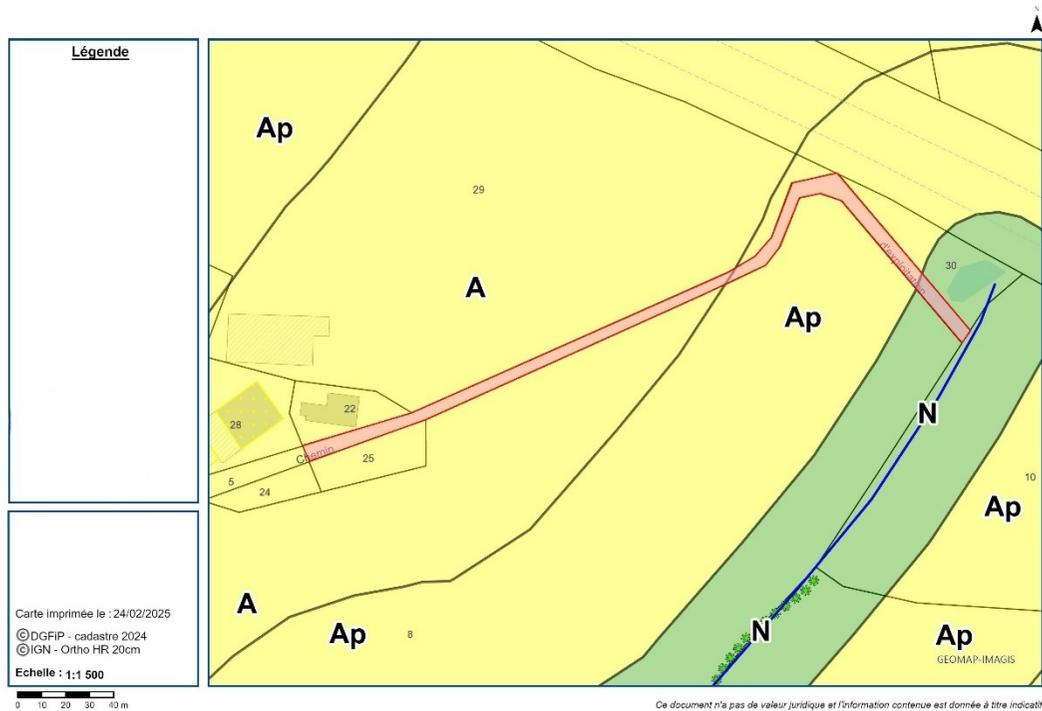
Le chemin rural dit de l'Ormière - chemin d'exploitation est situé à l'ouest de Mauléon, au nord du bourg de Rorthais. La portion ouest de ce chemin est sans issue. Elle mène à la parcelle ZN n°30, dont l'Etat souhaite se séparer. Elle traverse le village de l'Ormière. Des riverains ont fait une demande d'acquisition de cette portion de chemin.

Vue A :

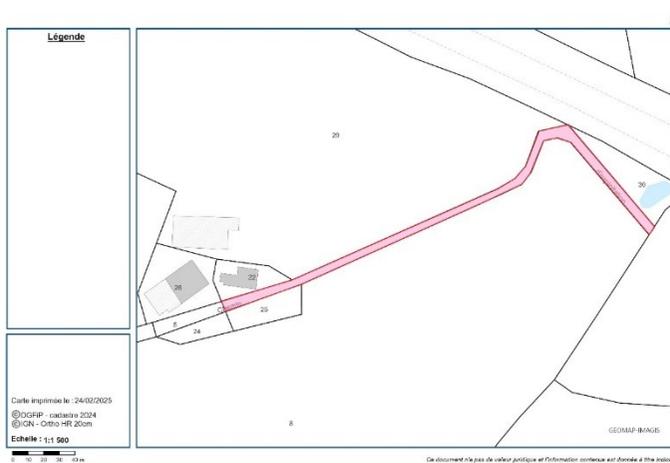


Le chemin rural dit de l'Ormière - chemin d'exploitation n'est pas inscrit au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée**.

Cette portion de chemin rural est située en zone A (agricole) et N (naturelle et forestière) du PLUi.

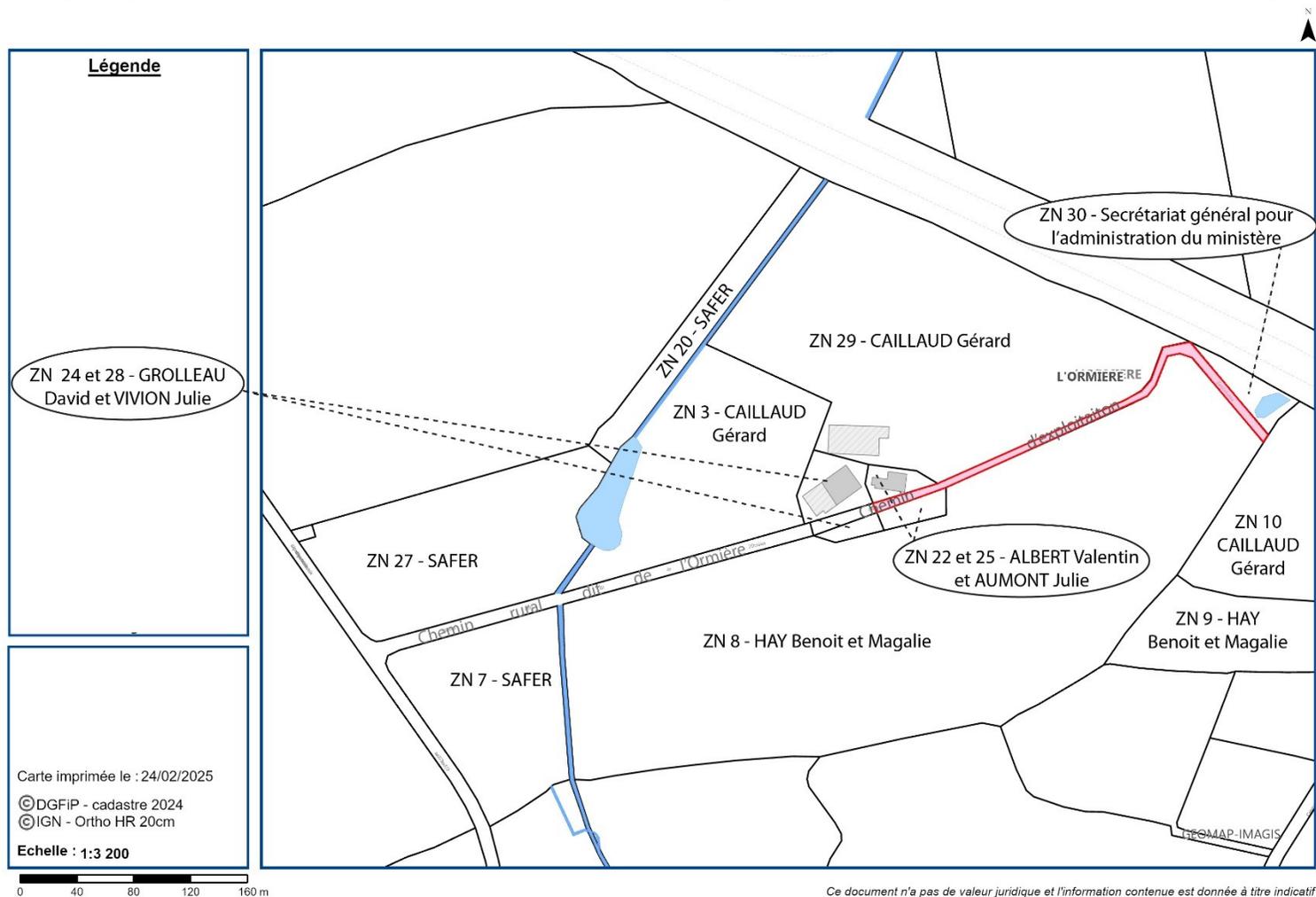


La portion à aliéner représente environ 2 165 m².



Sans cette portion de chemin, les parcelles desservies ne seront pas enclavées au sens de l'article 682 du code civil car :

- La parcelle ZN n°8 est accessible depuis le *chemin rural dit de l'Ormière* ;
- La parcelle ZN n°30 appartient à l'Etat, qui souhaite la sortir du domaine public pour la mettre en vente. Afin de ne pas l'enclaver, il conviendra que celle-ci soit vendue au même acquéreur que la portion du chemin d'exploitation à aliéner la longeant. Les services de l'Etat sont informés de ce projet et de cette attention à avoir ;
- Un droit de passage devra être créé sur la portion de chemin à aliéner pour permettre à M. CAILLAUD d'accéder à la parcelle ZN n°10.



Une canalisation d'eau potable traverse ce chemin.



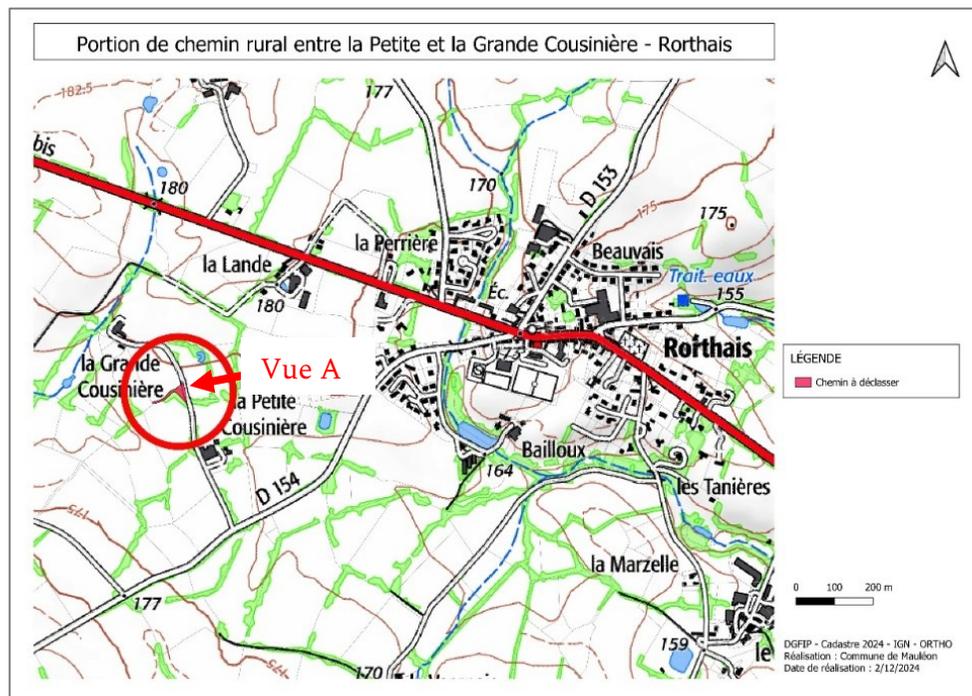
Sollicité par courriel, le Syndicat du Val de Loire a indiqué ne pas s'opposer au déclassement de cette portion de chemin (annexe 3). Il précise qu'il sera nécessaire de mentionner dans l'acte de vente les mentions suivantes :

- Une conduite d'eau potable existe sur la parcelle cédée (voir plan joint) ;
- Cette conduite devra pouvoir être accessible pour la maintenance des ouvrages dans le futur ;
- En cas de travaux au niveau de cette conduite (aménagement extérieurs, construction...), l'acheteur devra prendre contact avec le SVL pour étudier un éventuel déplacement de la conduite.



f. Portion de chemin rural entre la Petite et la Grande Cousinière (Rorthais)

Une portion du *chemin rural de la Cousinière*, située sur la commune associée de Rorthais, est sans issue et n'a pas d'utilité pour la commune.

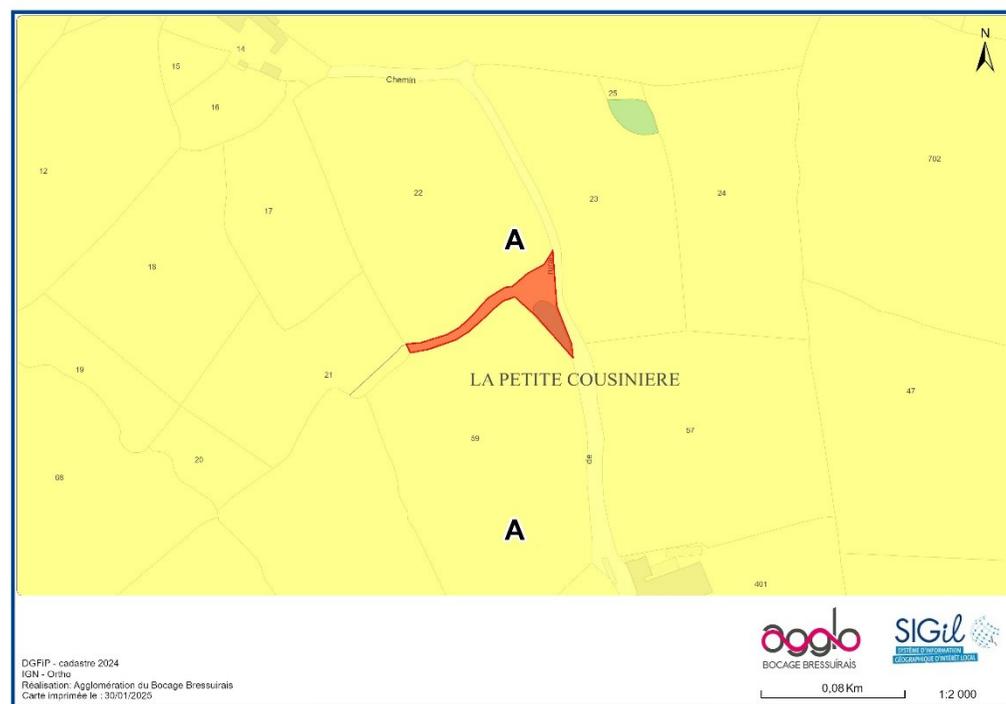


Vue A :



Le *chemin rural de la Cousinière* n'est pas inscrit au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée**.

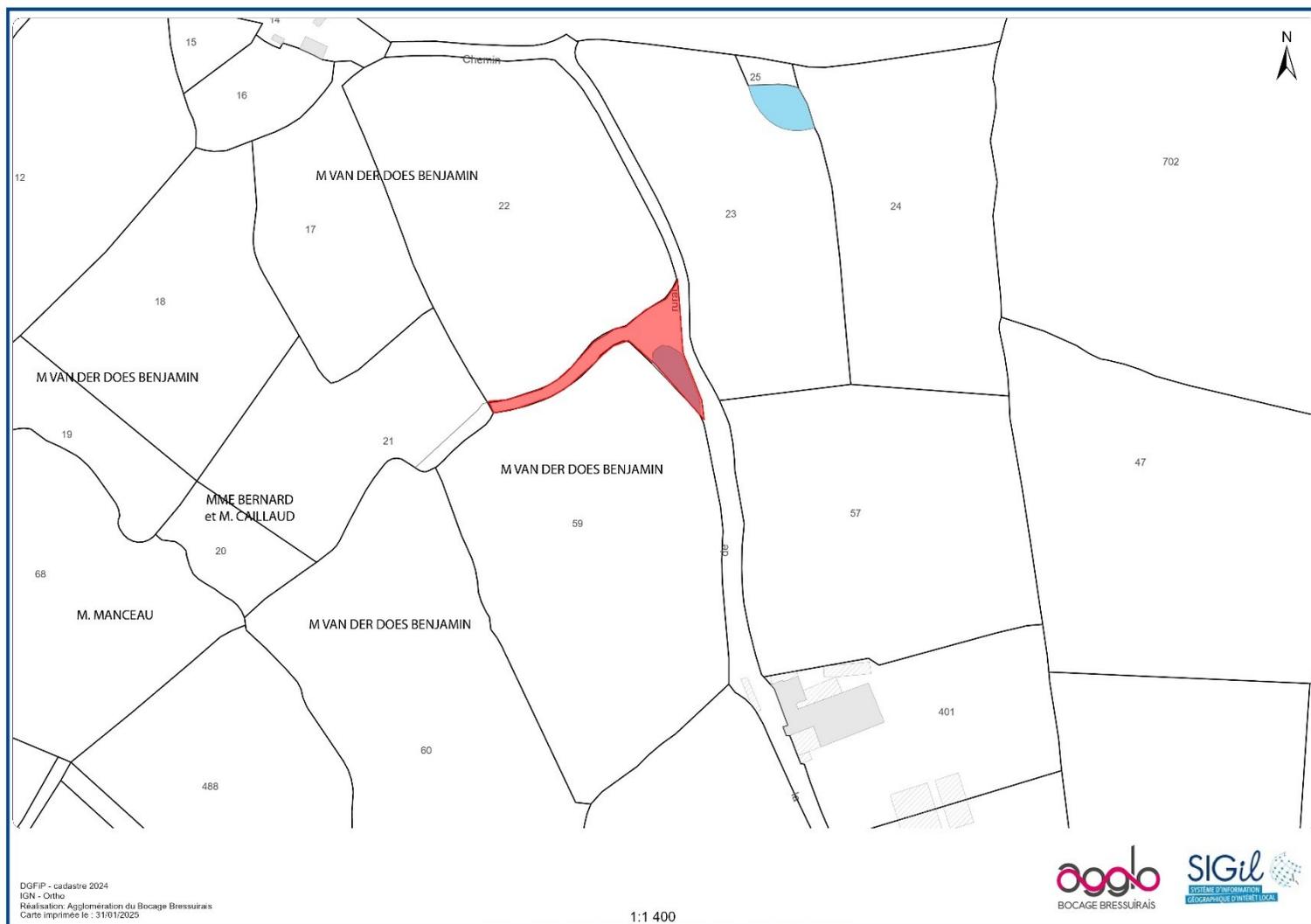
La portion du *chemin rural de la Cousinière* est située en zone A (agricole) du PLUi.



Cette portion de chemin rural représente 1 163 m².

Le relevé de propriétés ci-dessous montre que cette portion de chemin dessert les parcelles cadastrées 233 C 20 et 21 appartenant à M. et Mme CAILLAUD. Ainsi, la désaffectation puis l'aliénation de cette portion de chemin ne seraient possibles que si celle-ci était vendue à M. et Mme CAILLAUD.

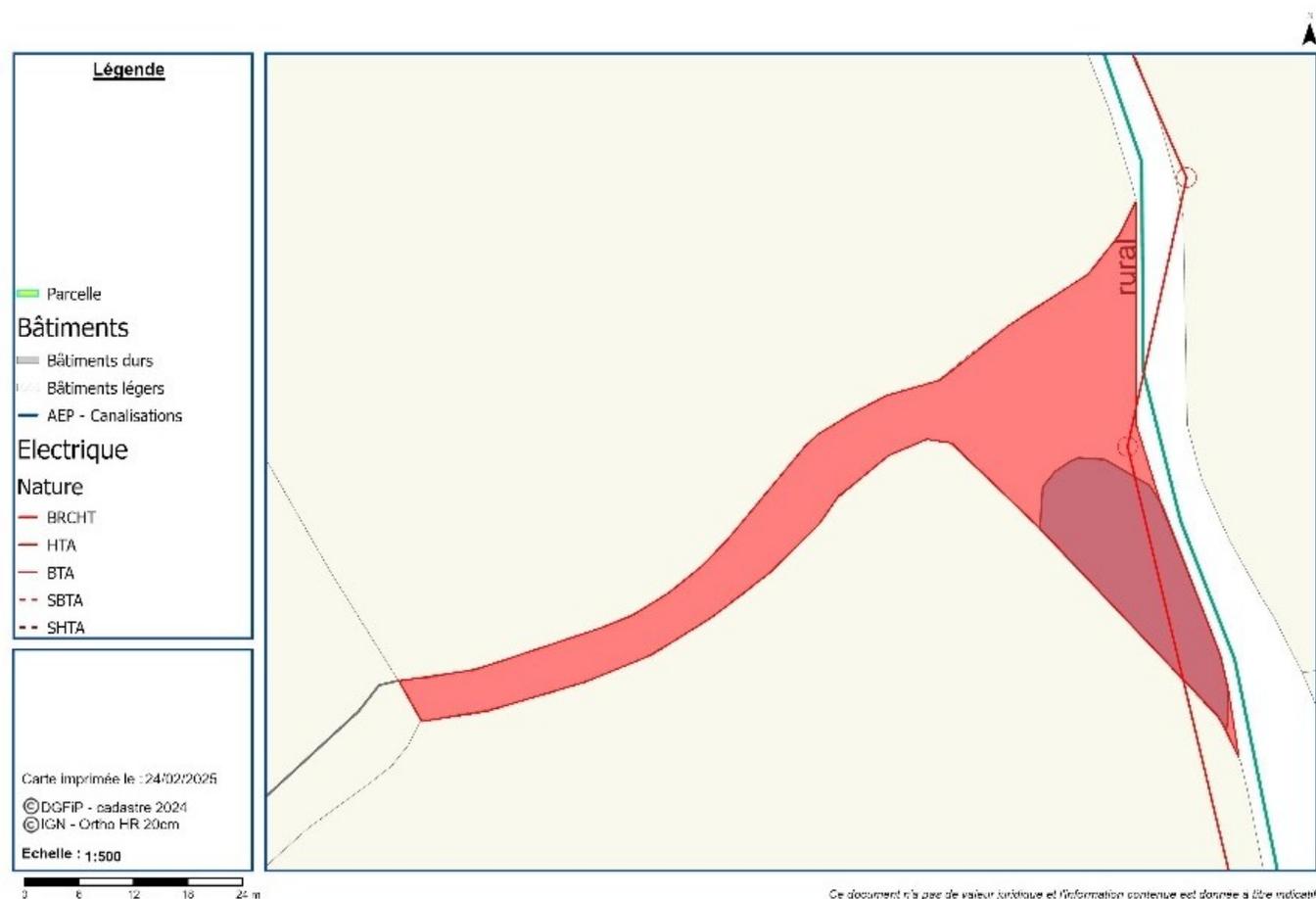
M. Benjamin VAN DER DOES, autre riverain qui pourrait prétendre à l'achat de cette portion de chemin, nous a indiqué être favorable à cette désaffectation et à la vente de cette portion de chemin à M. et Mme CAILLAUD.



Ce chemin comporte un réseau aérien basse tension et un support. Sollicité, GÉRÉDIS Deux-Sèvres a indiqué ne pas s'opposer au déclassement de cette portion de chemin. Il précise qu'il sera nécessaire de mentionner dans les actes de vente les éléments suivants :

- Du réseau électrique de distribution public basse tension et haute tension existe sur les parcelles cédées (réseau aérien ou souterrain),
- Ce réseau de distribution public devra pouvoir être accessible pour la maintenance des ouvrages dans le future,
- En cas de travaux au niveau du réseau de distribution existant (aménagements extérieurs, construction...), l'acheteur devra prendre contact avec GEREDIS Deux Sèvres pour étudier un éventuel déplacement de celui-ci (estimation du montant des travaux fourni).

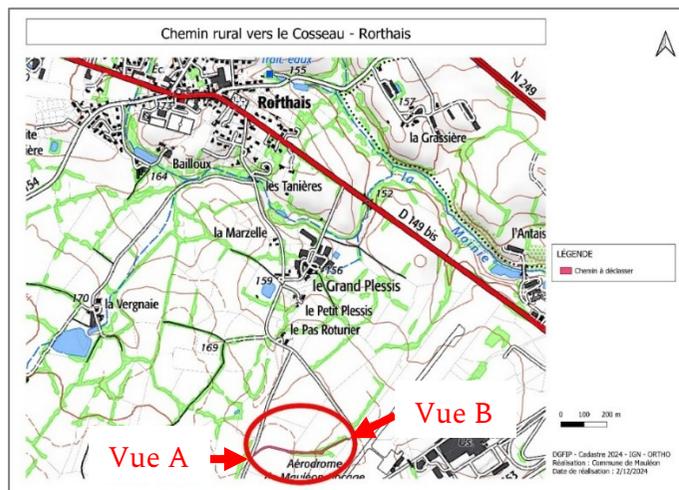
Ce courrier est annexé à ce dossier (annexe 4).



g. Chemin rural entre la Voie communale n°3 de Rorthais à la Haute-Trappe et la piste de l'aérodrome (Rorthais)

Sur la commune associée de Rorthais, le *chemin rural* situé entre la Voie communale n°3 de Rorthais à la Haute-Trappe et la piste de l'aérodrome de Rorthais cadastré 233 B n° 1144, ne présente pas d'intérêt pour la commune.

Vue A :

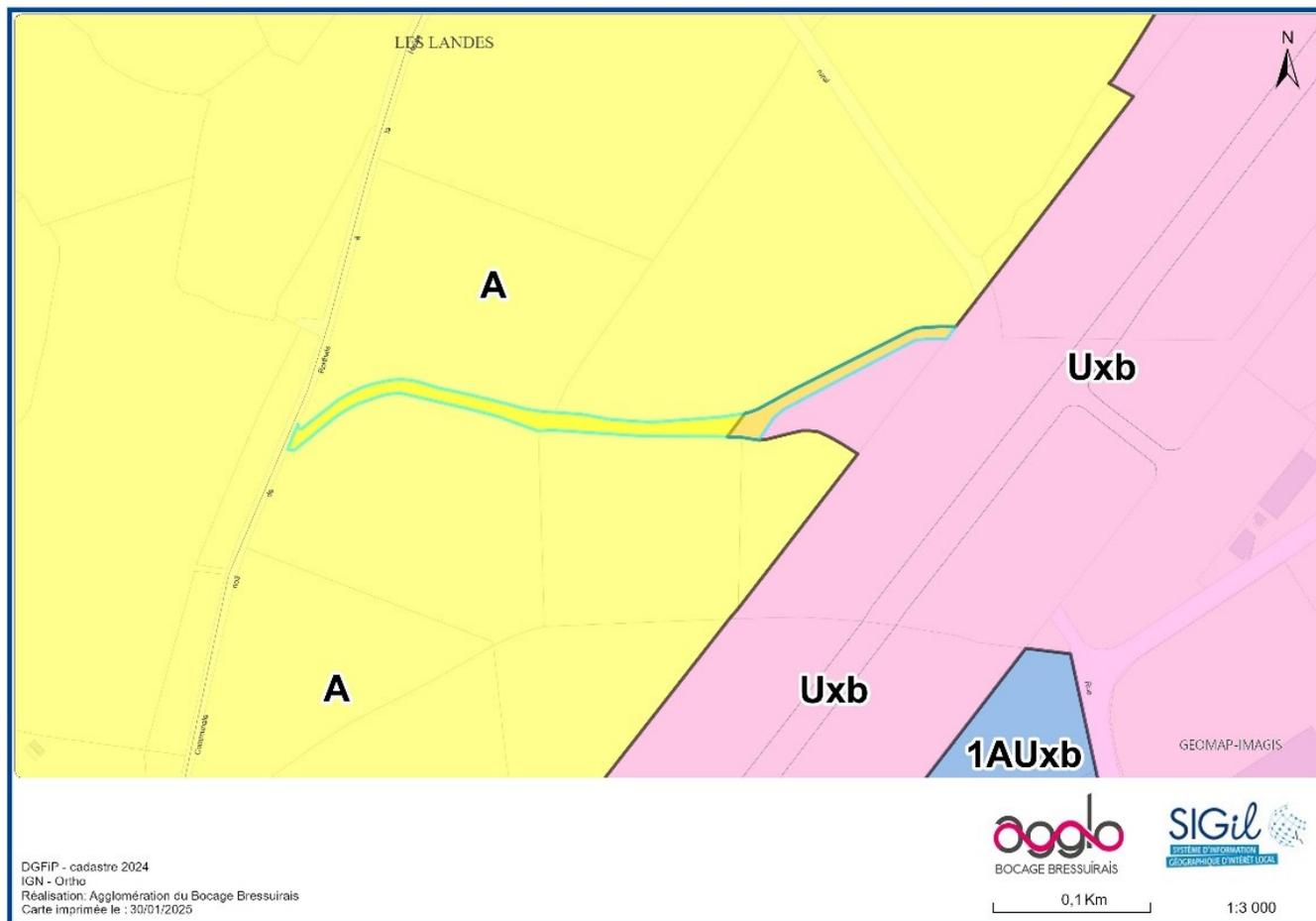


Vue B :



Ce *chemin rural* n'est pas inscrit au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée**.

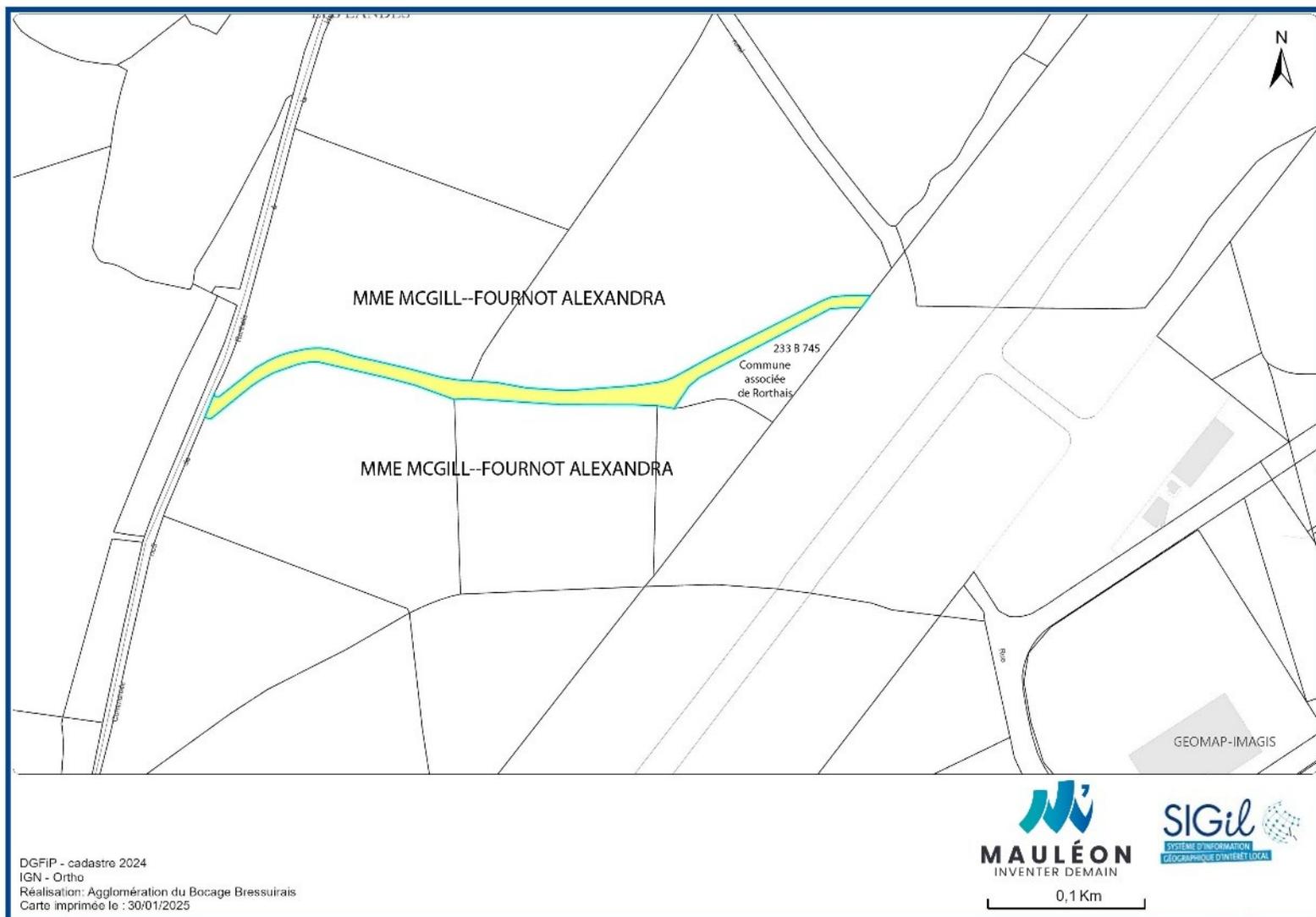
Il est situé en zone A (agricole) et Uxb (secteur spécialisé pour l'accueil des activités économiques, zone d'activité structurante) du PLUi.



Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Ce chemin rural représente 4 140 m².

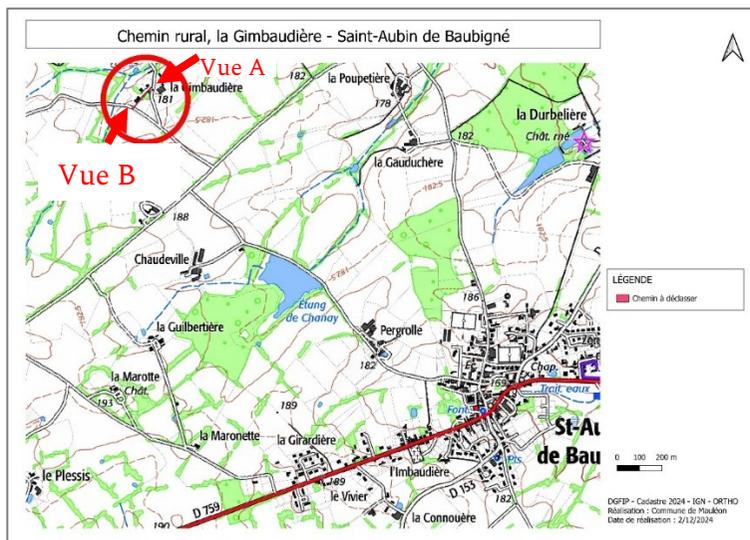
Sans ce chemin, les parcelles desservies ne seront pas enclavées au sens de l'article 682 du code civil car les propriétés attenantes appartiennent à MME MCGILL--FOURNOT ALEXANDRA. Seule la parcelle 233 B 745 appartient à la commune associée de Rorthais, qui souhaite la céder avec le chemin rural.



h. Portion de chemin rural traversant le lieu-dit la Gimbaudière (Saint-Aubin-de-Baubigné)

La portion de *chemin rural* traversant le lieu-dit la Gimbaudière, est située sur la commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné. Elle n'a pas d'utilité pour la commune.

Vue A :

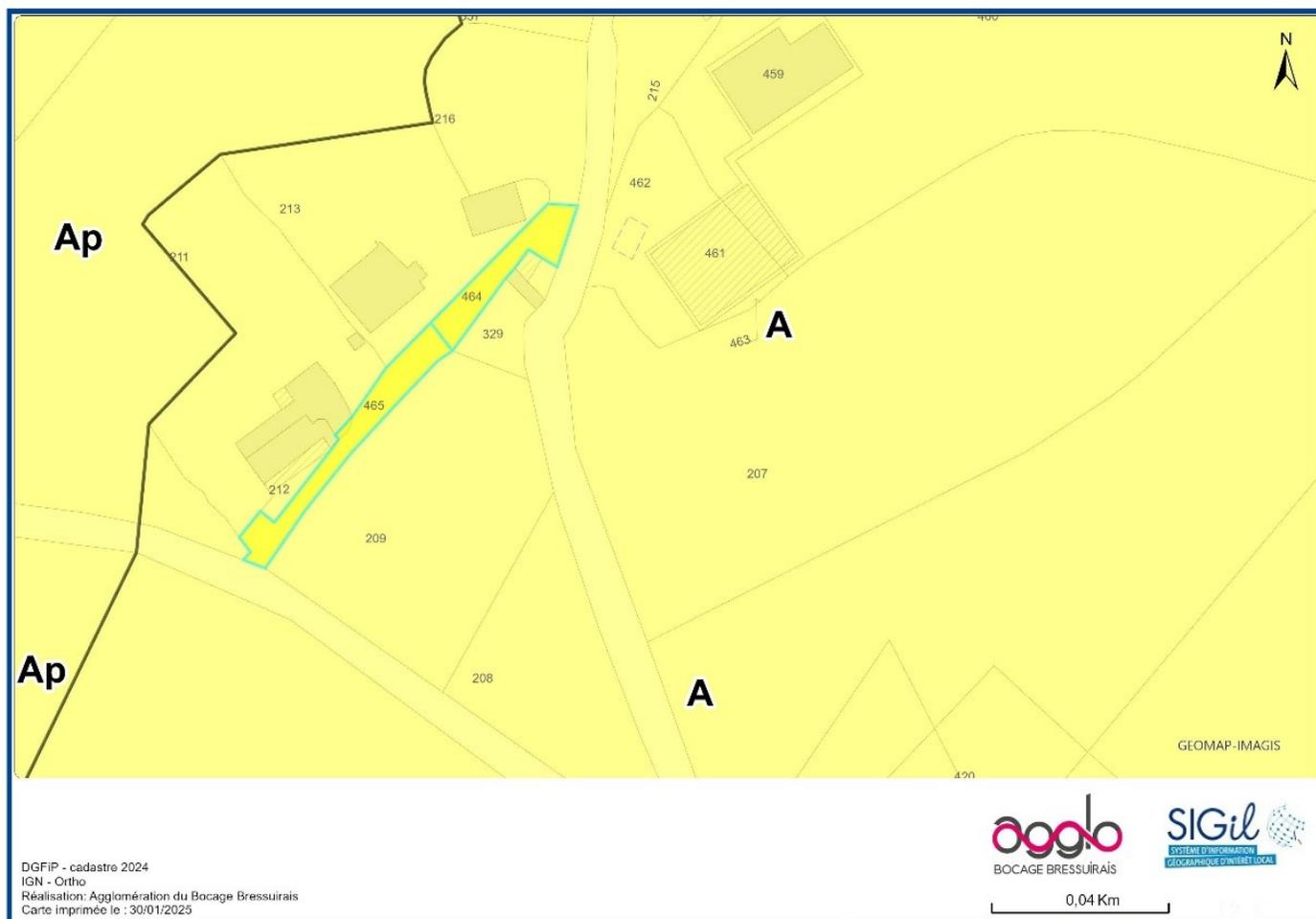


Vue B :



La portion de *chemin rural* traversant le lieu-dit la Gimbaudière n'est pas inscrite au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée**.

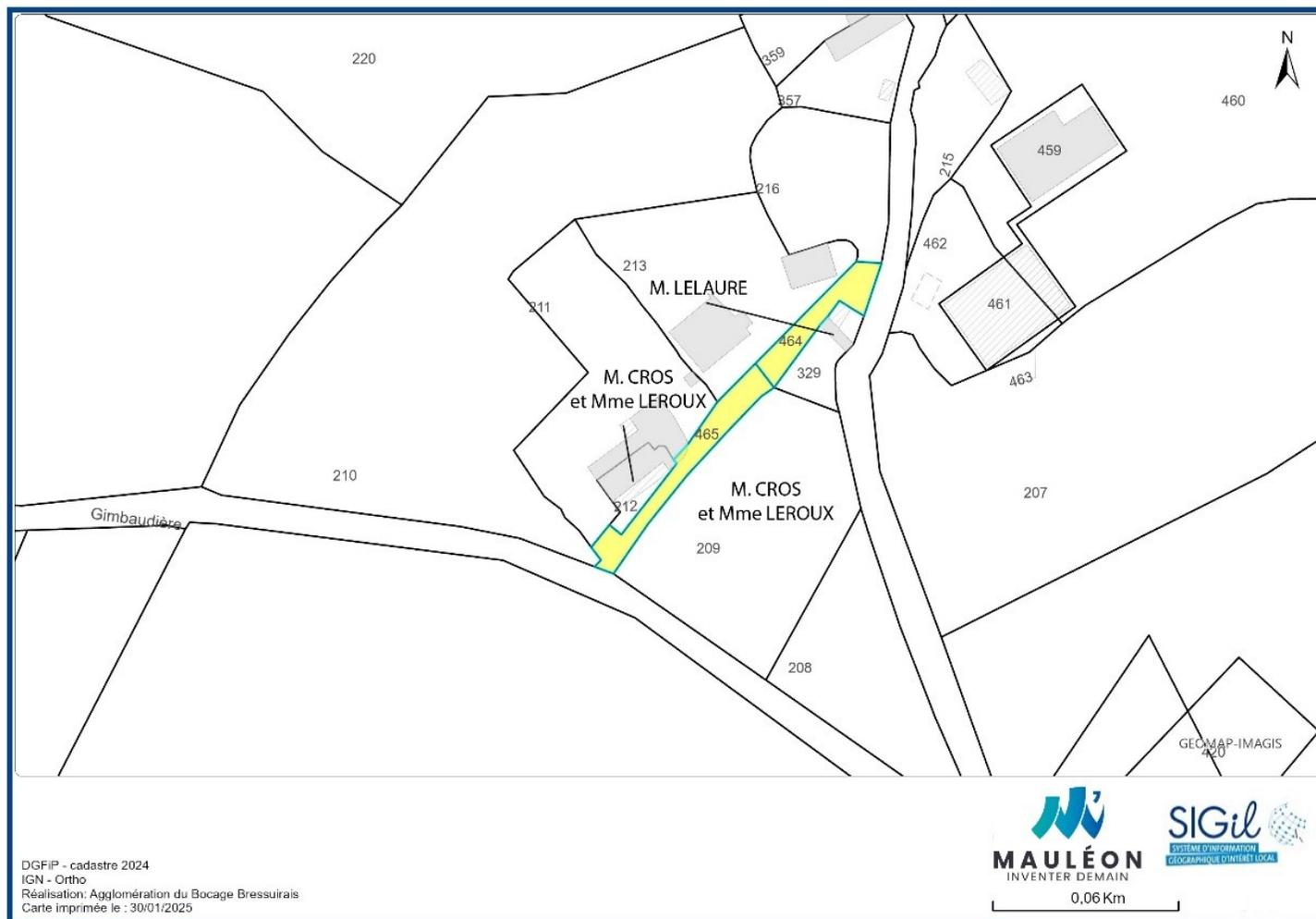
Cette portion de chemin rural est située en zone A (agricole) du PLUi.



Elle représente 832 m².

Sans cette portion de chemin, les parcelles desservies ne seront pas enclavées au sens de l'article 682 du code civil car les riverains sont intéressés pour acquérir chacun la partie entre leurs deux propriétés :

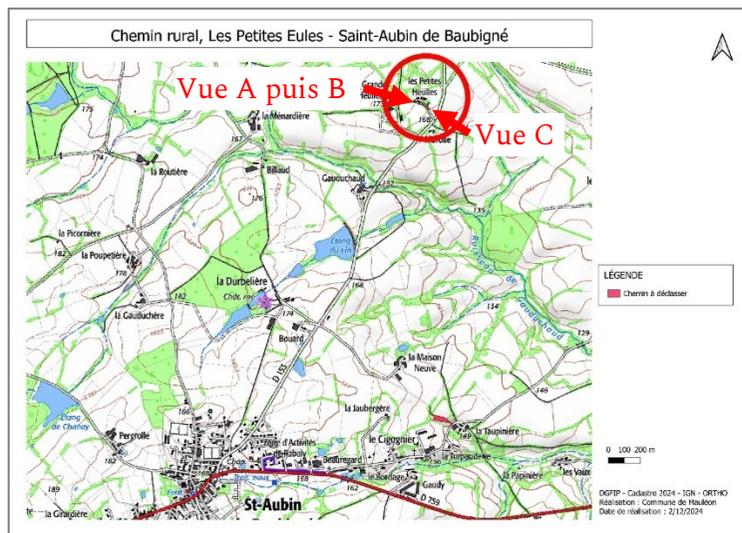
- M. CROS et Mme LEROUX, propriétaires des parcelles cadastrées 237 H n° 209, 211 et 212, souhaitent acquérir la parcelle cadastrée 237 H n° 465,
- M. LELAURE, propriétaire des parcelles cadastrées 237 H n° 213 et 329, souhaite acquérir la parcelle cadastrée 237 H n° 464.



i. Portion de chemin rural traversant le village des Petites Eules (Saint-Aubin-de-Baubigné)

La portion du *chemin rural* traversant le village des Petites Eules, à Saint-Aubin-de-Baubigné, n'a pas d'utilité pour la commune. Les riverains ont fait une demande d'acquisition de cette portion de chemin.

Vue A



Vue B :

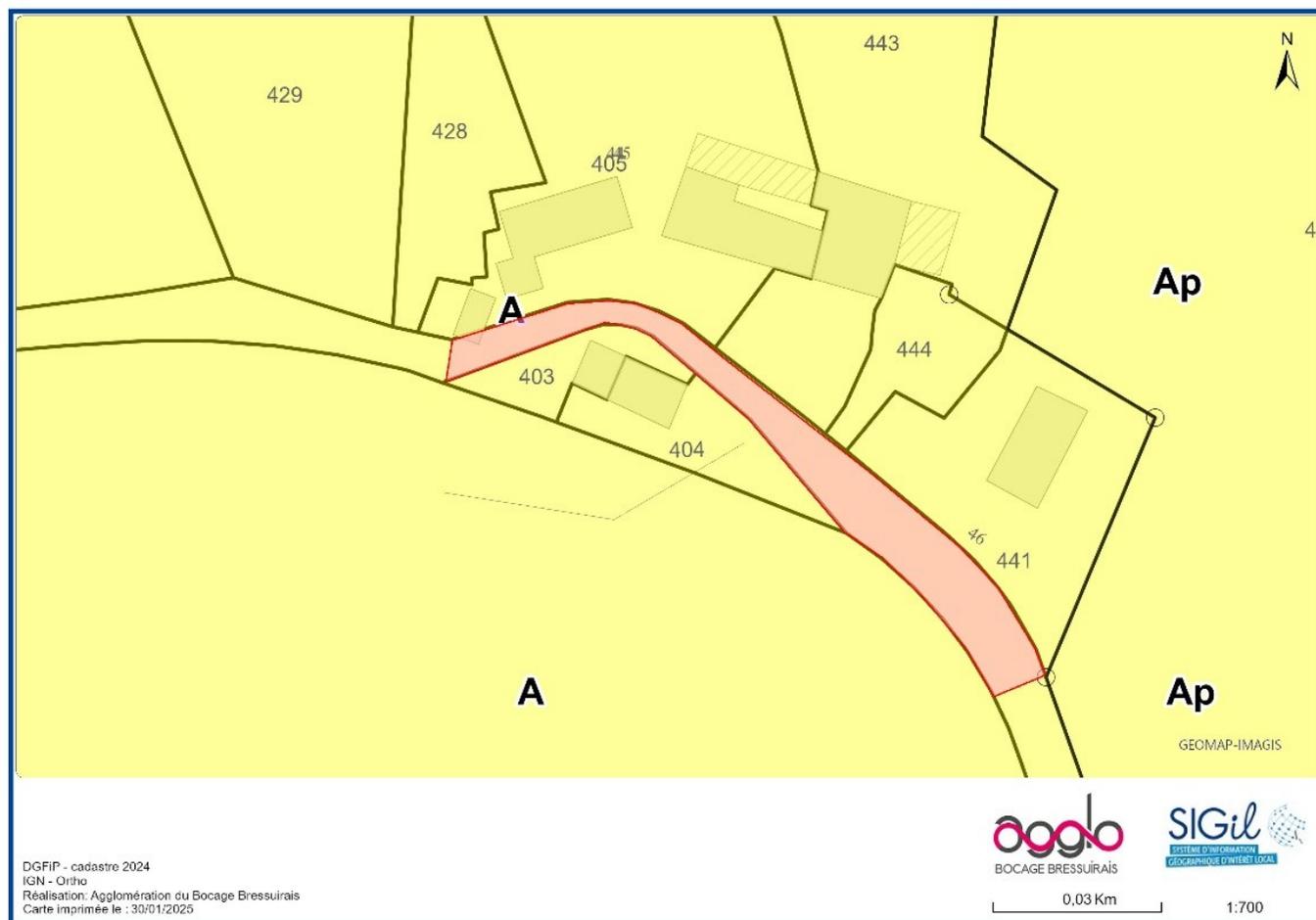


Vue C :



Cette portion de chemin rural n'est pas inscrite au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée**.

Elle est située en zone A (agricole) du PLUi.



La portion de chemin rural des Petites Eules représente 716 m².

Sans cette portion de chemin, les parcelles desservies ne seront pas enclavées au sens de l'article 682 du code civil car :

- la portion de *chemin rural* située entre les parcelles 237 C n°403 et 405 reviendra en priorité aux propriétaires de ces parcelles, Mme LOUIS et M. MARY, acheteurs,
- la portion de chemin rural située entre les parcelles 237 C 404, 441, 443, 444, reviendra en priorité aux propriétaires de ces parcelles, M. BELLOUARD et Mme QUINTARD, également acheteurs.



Une canalisation d'eau potable et un réseau électrique traversent ce chemin.



Sollicité par courriel, le Syndicat du Val de Loire a indiqué ne pas s'opposer au déclassement de cette portion de chemin (annexe 3). Il précise qu'il sera nécessaire de mentionner dans l'acte de vente les mentions suivantes :

- Une conduite d'eau potable existe sur la parcelle cédée (voir plan joint) ;
- Cette conduite devra pouvoir être accessible pour la maintenance des ouvrages dans le futur ;
- En cas de travaux au niveau de cette conduite (aménagements extérieurs, construction...), l'acheteur devra prendre contact avec le SVL pour étudier un éventuel déplacement de la conduite.

Sollicité, GÉRÉDIS Deux-Sèvres a indiqué ne pas s'opposer au déclassement de cette portion de chemin. Il précise qu'il sera nécessaire de mentionner dans les actes de vente les éléments suivants :

- Du réseau électrique de distribution public basse tension et haute tension existe sur les parcelles cédées (réseau aérien ou souterrain),
- Ce réseau de distribution public devra pouvoir être accessible pour la maintenance des ouvrages dans le future,
- En cas de travaux au niveau du réseau de distribution existant (aménagement extérieurs, construction...), l'acheteur devra prendre contact avec GEREDIS Deux Sèvres pour étudier un éventuel déplacement de celui-ci (estimation du montant des travaux fourni).

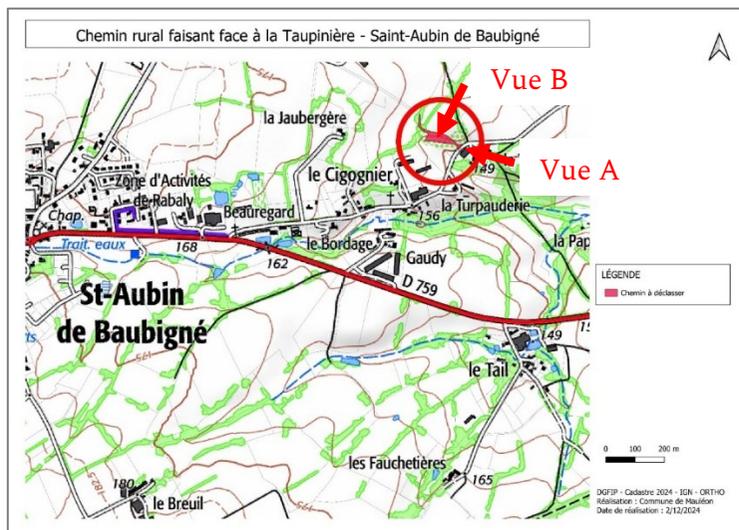
Ce courrier est annexé à ce dossier (annexe 4).



j. Chemin rural faisant face à la Taupinière (Saint-Aubin-de-Baubigné)

Le *chemin rural* faisant face à la Taupinière est situé sur la commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné. Il est sans issue et sans utilité pour la commune.

Vue A :

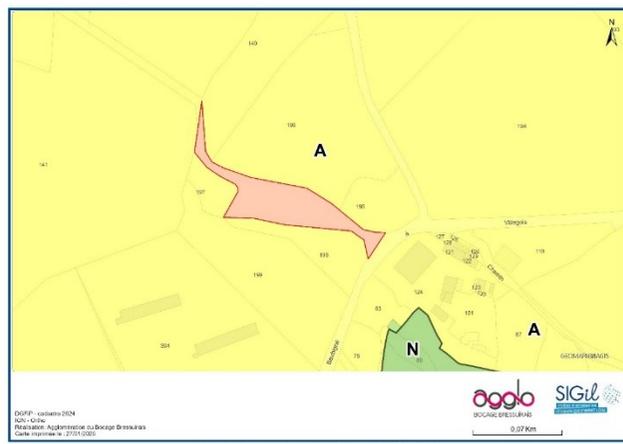


Vue B :

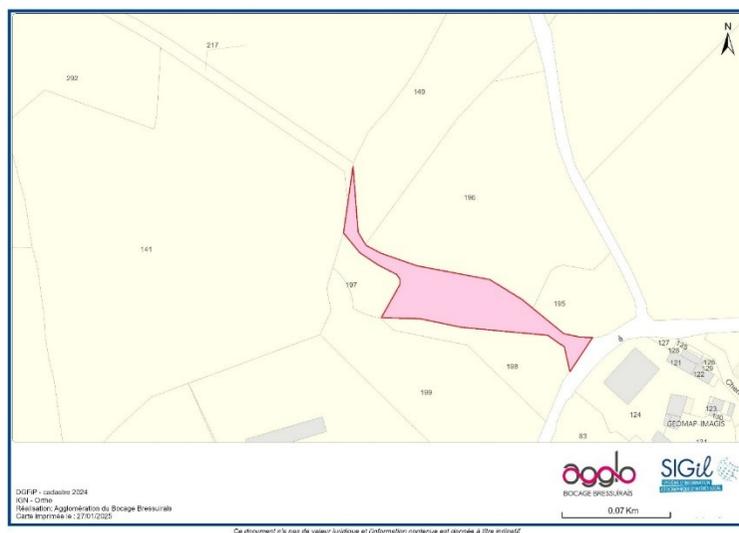


Le *chemin rural* faisant face à la Taupinière n'est pas inscrit au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée**.

Ce *chemin rural* est situé en zone A (agricole) du PLUi.

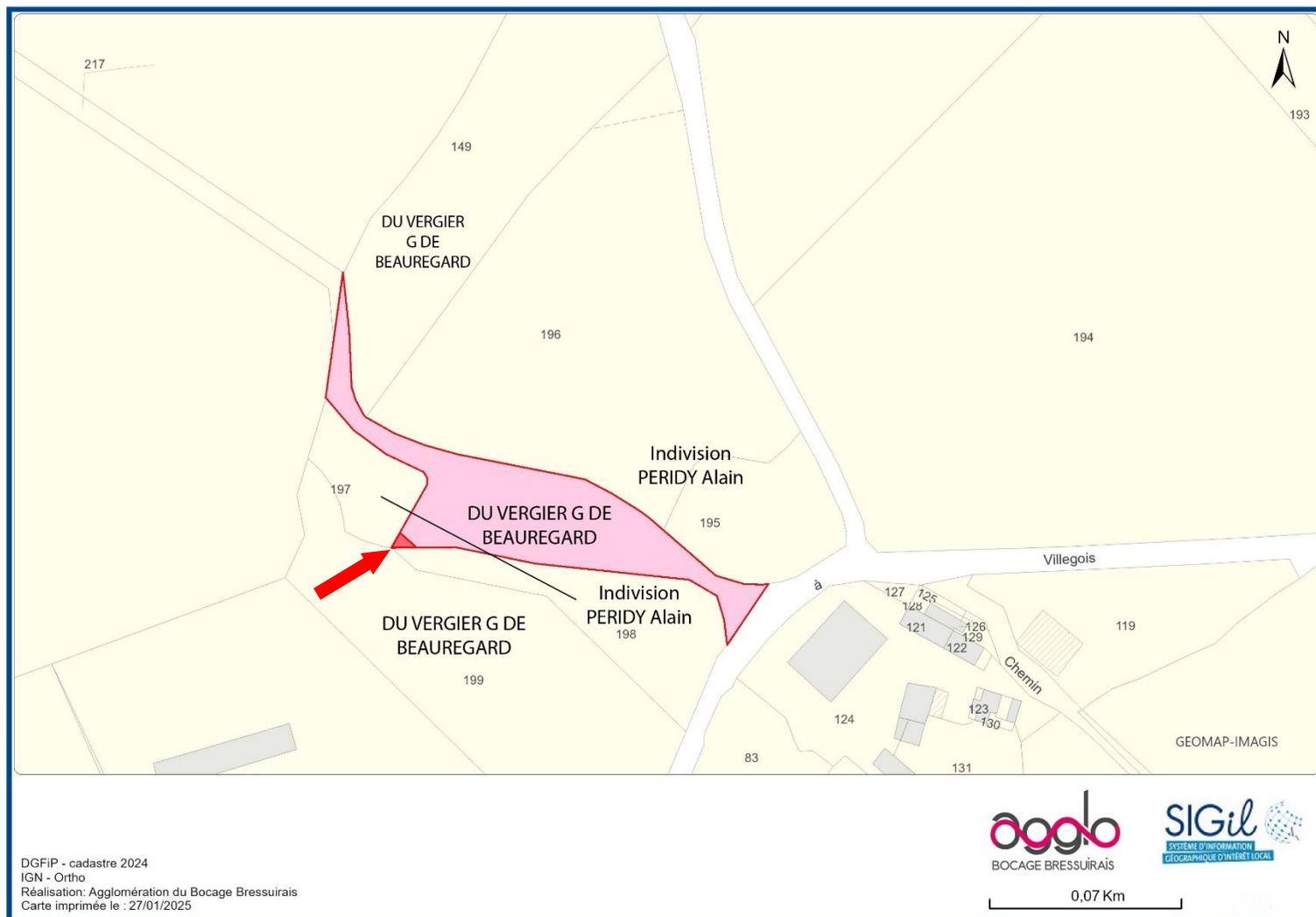


La portion à aliéner représente 3 324 m².



Sans cette portion de chemin, la parcelle 237 I n°197 pourrait être enclavée au sens de l'article 682 du code civil.

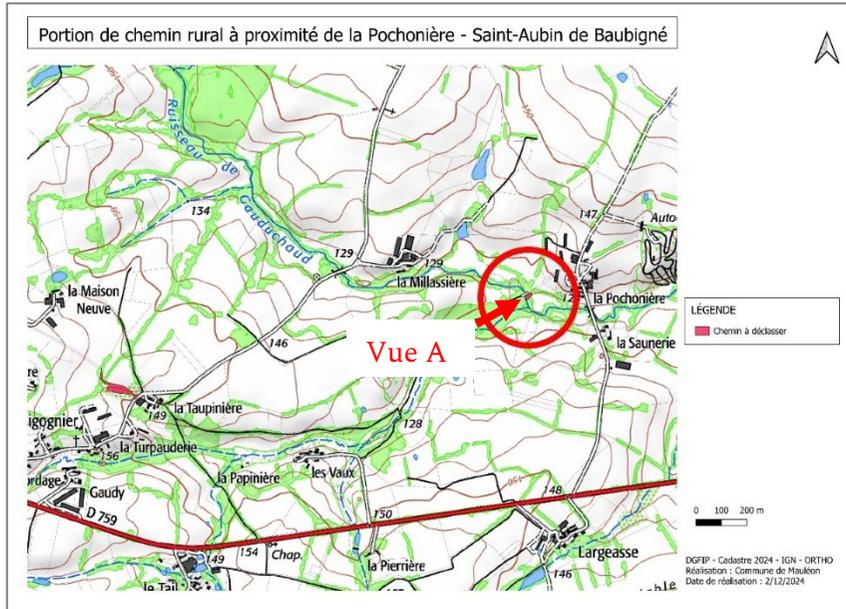
Il conviendra de céder, au minimum, la portion du chemin rural désaffectée située entre les parcelles 237 I n° 197 et 237 I n° 198, qui appartiennent au même propriétaire. Elles seront ainsi toutes les deux connectées à la voie communale n°8 de Saint-Aubin-de-Baubigné à Villegois.



k. Portion de chemin rural à proximité de la Pochonière (Saint-Aubin-de-Baubigné)

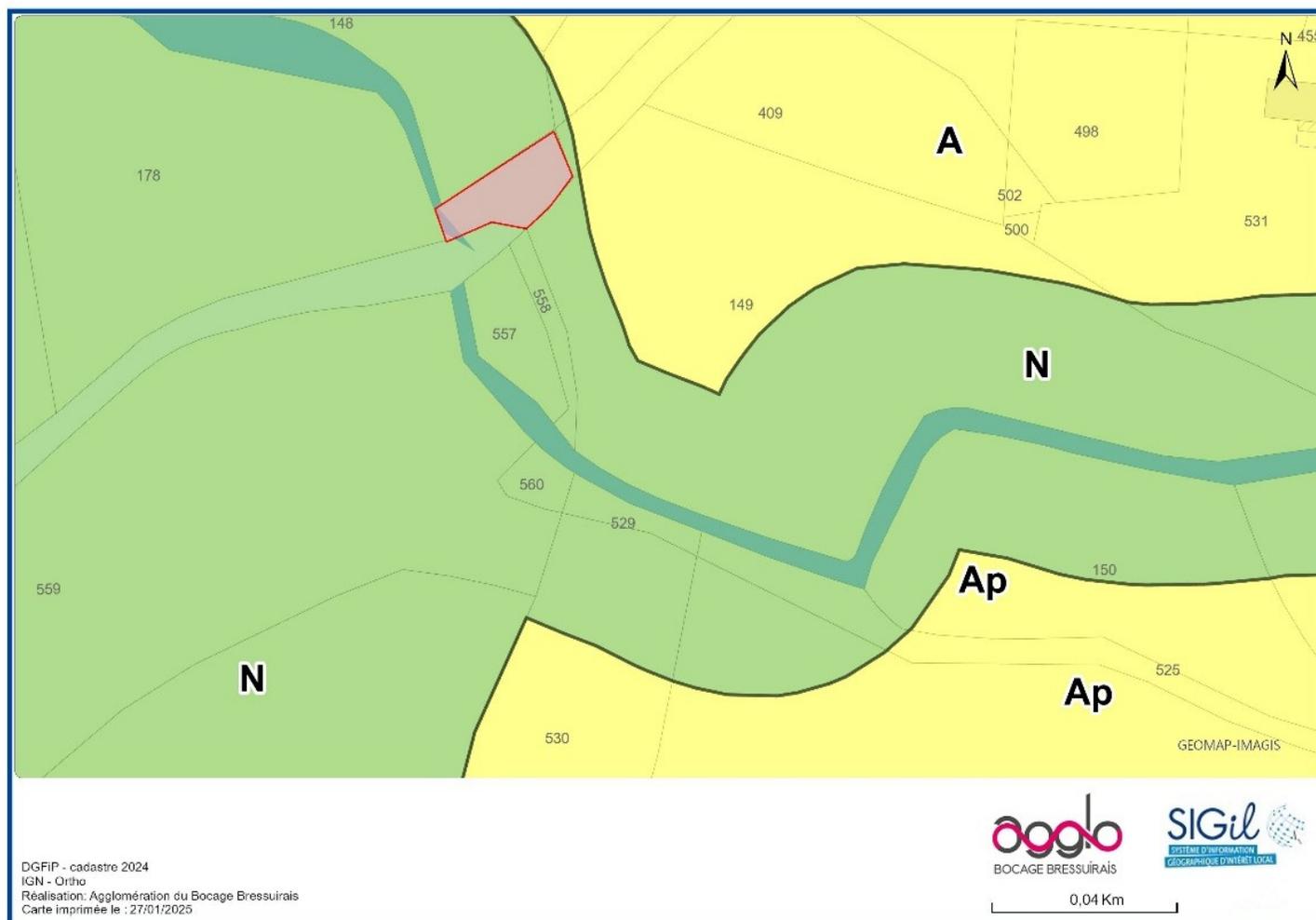
La portion de *chemin rural* à proximité de la Pochonière est située sur la commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné. Cette portion est sans issue et inutile à conserver pour la commune.

Vue A :



Cette portion de *chemin rural* n'est pas inscrite au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée**.

Elle est située en zone N (naturelle) du PLUi.



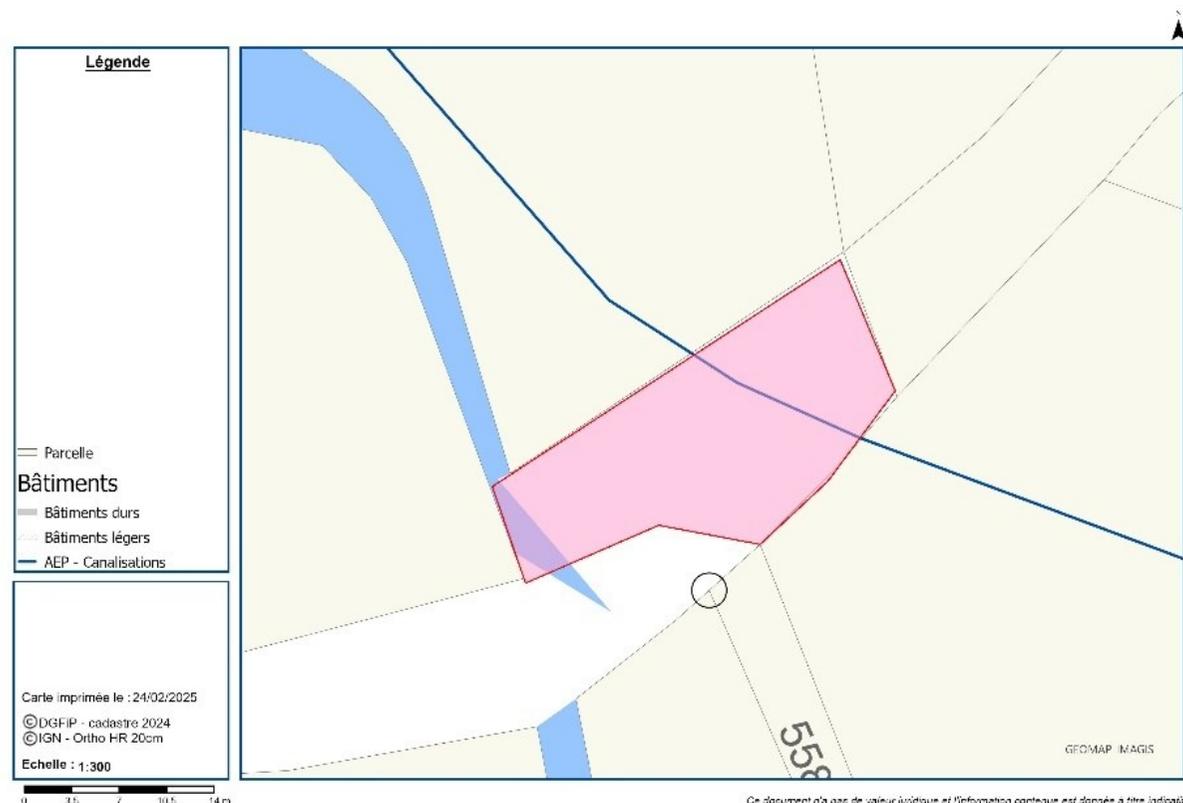
Cette portion de *chemin rural* représente 322 m².

Sans cette portion de chemin, la parcelle 237 I n°148 ne sera pas enclavée au sens de l'article 682 du code civil, car un gué la relie à la parcelle 237 I n°178, elle-même accessible par le chemin rural. La parcelle 237 D n°149 est accessible depuis le chemin communal (cadastré D n°525, 527, 529 et 560).



Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Une canalisation d'eau potable traverse ce chemin.



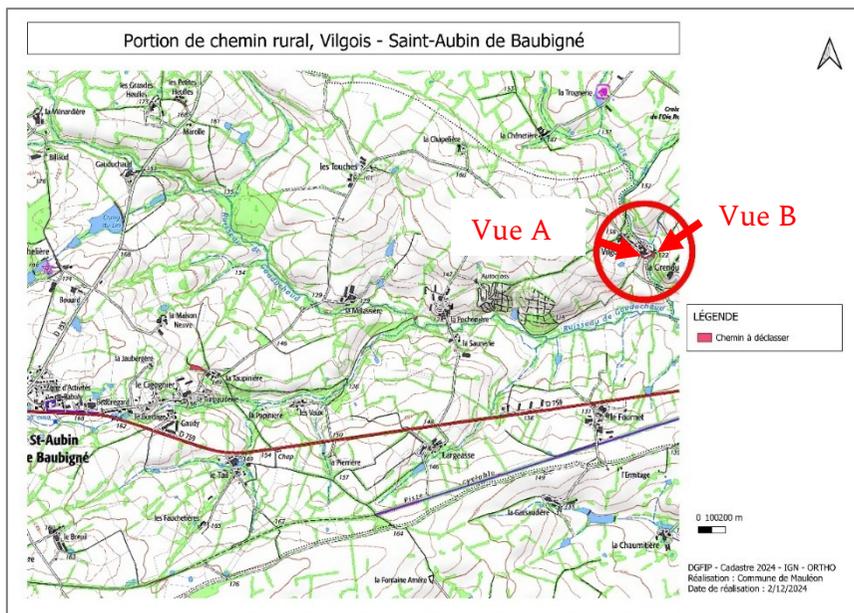
Sollicité par courriel, le Syndicat du Val de Loire a indiqué ne pas s'opposer au déclassement de cette portion de chemin (annexe 3). Il précise qu'il sera nécessaire de mentionner dans l'acte de vente les mentions suivantes :

- Une conduite d'eau potable existe sur la parcelle cédée (voir plan joint) ;
- Cette conduite devra pouvoir être accessible pour la maintenance des ouvrages dans le futur ;
- En cas de travaux au niveau de cette conduite (aménagement extérieurs, construction...), l'acheteur devra prendre contact avec le SVL pour étudier un éventuel déplacement de la conduite.



1. Portion de chemin rural, Vilgois (Saint-Aubin-de-Baubigné)

La portion du *chemin rural de Vilgois*, sur la commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné, traverse le village de Vilgois et n'a pas d'utilité pour la commune.



Vue A

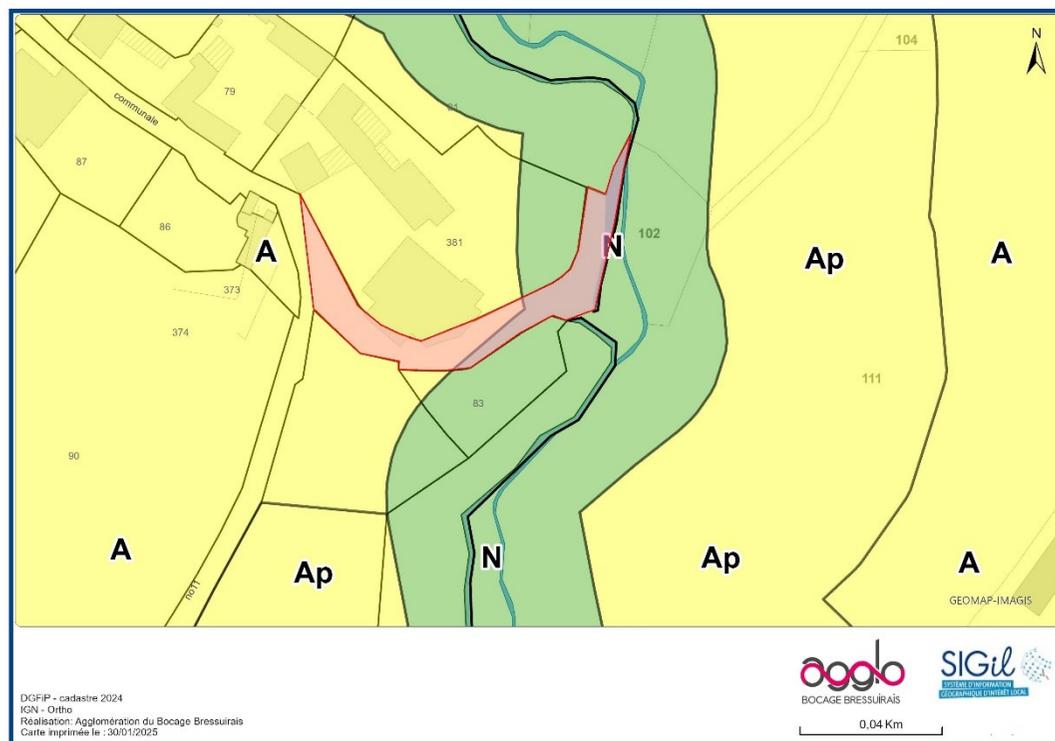


Vue B :



Il n'est pas inscrit au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée**.

Cette portion de *chemin rural* est située en zones A (agricole) et N (naturelle) du PLUi.

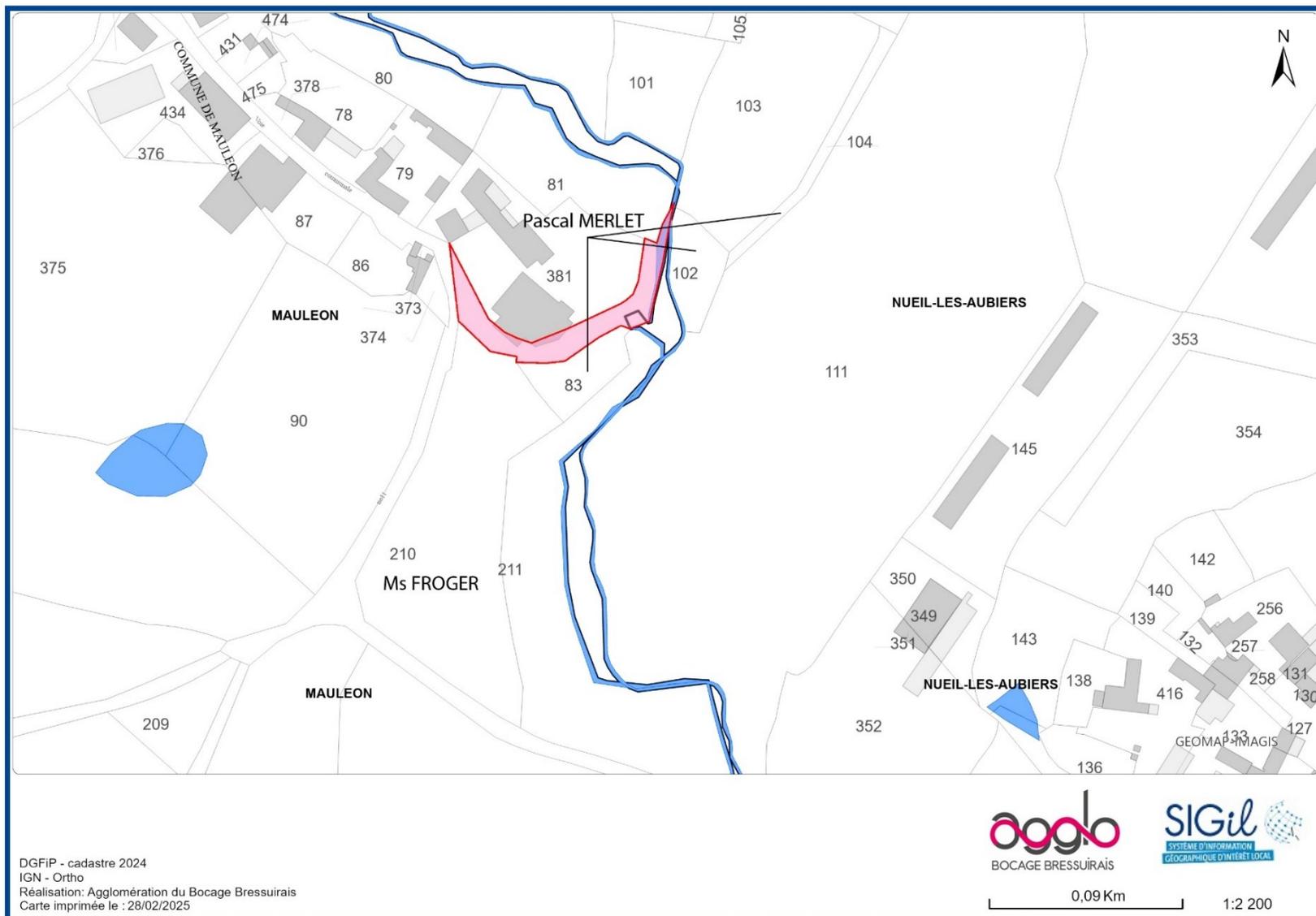


Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

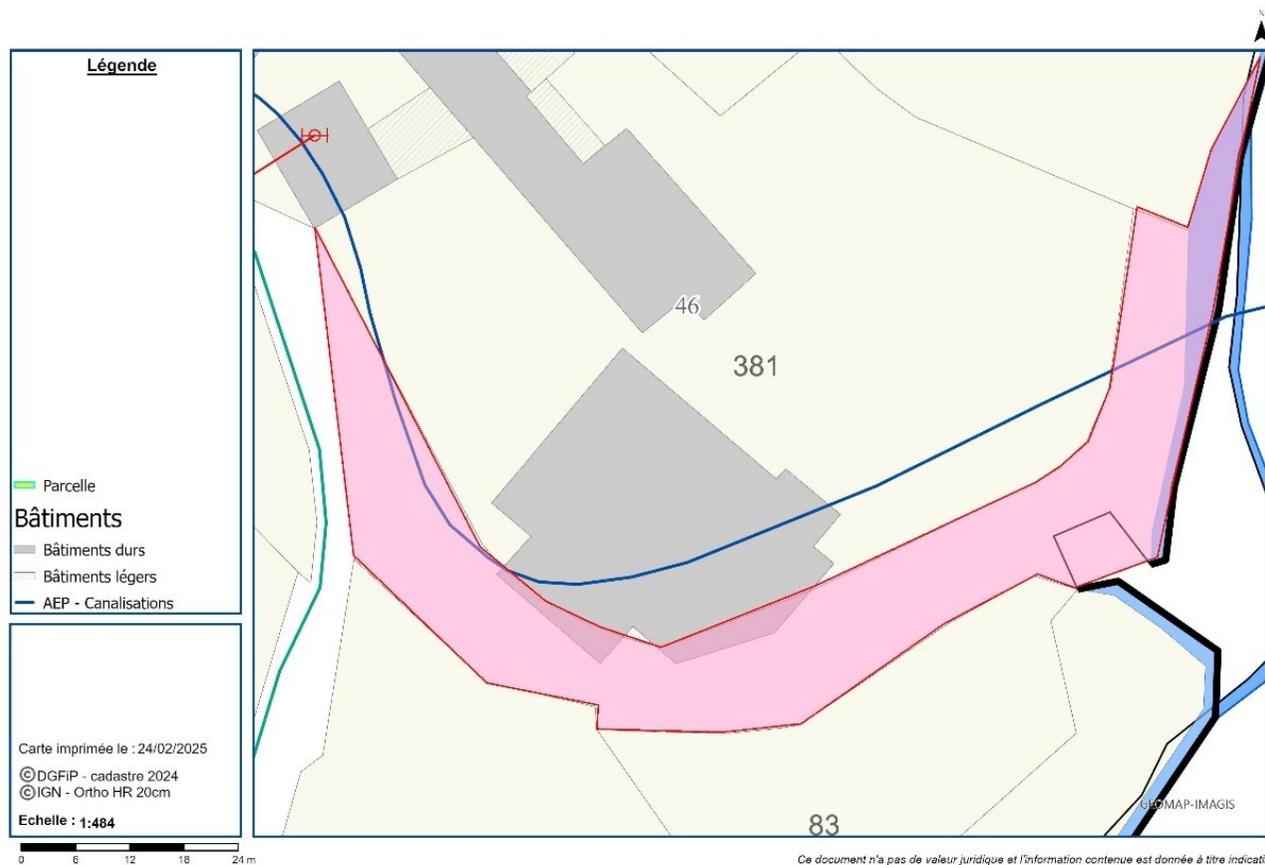
Cette portion de *chemin rural* représente 2 021 m².

Sans cette portion de chemin, les parcelles desservies ne seront pas enclavées au sens de l'article 682 du code civil car :

- La portion de *chemin rural* à déclasser, située entre les parcelles 237 D n°381 et 102 appartenant à M. MERLET, lui reviendra et M. MERLET est acheteur.



Une canalisation d'eau potable traverse ce chemin.



Sollicité par courriel, le Syndicat du Val de Loire a indiqué ne pas s'opposer au déclassement de cette portion de chemin (annexe 3). Il précise qu'il sera nécessaire de mentionner dans l'acte de vente les mentions suivantes :

- Une conduite d'eau potable existe sur la parcelle cédée (voir plan joint) ;
- Cette conduite devra pouvoir être accessible pour la maintenance des ouvrages dans le futur ;
- En cas de travaux au niveau de cette conduite (aménagement extérieurs, construction...), l'acheteur devra prendre contact avec le SVL pour étudier un éventuel déplacement de la conduite.



3. ETAT PARCELLAIRE ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Commune associée	N° dans le sommaire	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²	Propriétaires riverains
LA CHAPELLE LARGEAU	a	La Pommeraie	Portion du chemin rural dit du Lineau à la Pommeraie	A diviser	691	Jean MANCEAU ; Jennifer LOISEAU et Loïc LEHUENEN
MOULINS	b	Le Puy Albert	Portion du chemin rural dit du Puy Albert	186 A 559	21	Laure FORSANS et Frédéric GOY ; Pascal LANDREAU
MOULINS	c	Les Morines	Portion du chemin rural, les Morines	A diviser	2118	Louis-Marie FORTIN ; Nathalie APPOURCHAUX et Patrick COLLIN
MAULEON	d	La Grande Pelaine	Chemin rural dit de la Grande Pelaine	A diviser	1889	Louis-Marie IOUX ; Indivision D'AREXY ; Arlette D'AREXY
MAULEON	e	L'Ormière	Chemin rural dit de l'Ormière ; chemin d'exploitation	A diviser	2165	Julie VIVION et David GROLLEAU ; Valentin ALBERT et Lucie AUMONT ; Gérard CAILLAUD ; Benoit et Magalie HAY ; SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
RORTHAIS	f	Entre la Petite et la Grande Cousinière	Portion de chemin rural entre la Petite et la Grande Cousinière	A diviser	1163	Benjamin VAN DER DOES ; Mme BERNARD et M. CAILLAUD
RORTHAIS	g	Les Landes Le Plessis	Chemin rural vers le Cosseau	233 B 1144	4140	Alexandra MCGILL-FOURNOT
SAINT AUBIN DE BAUBIGNE	h	La Gimbaudière	Chemin rural, la Gimbaudière	237 H n° 464 et 465	832	M. CROS et Mme LEROUX ; Laurent LELAURE
SAINT AUBIN DE BAUBIGNE	i	Les Petites Eules	Chemin rural, Les Petites Eules	A diviser	716	Céline et Tony BELLOUARD ; Angéline et René MARY ; André BARON

SAINT AUBIN DE BAUBIGNE	j	La Taupinière	Chemin rural faisant face à la Taupinière	A diviser	3324	DU RABOT ; Denis BUFFARD ; Indivision PERIDY ; DU VERGIER G DE BEAUREGARD
SAINT AUBIN DE BAUBIGNE	k	La Pochonière	Portion de chemin rural à proximité de la Pochonière	A diviser	322	Indivision PERIDY ; Olivier GIRARD
SAINT AUBIN DE BAUBIGNE	l	Vilgois	Portion de chemin rural, Vilgois	A diviser	2021	Pascal MERLET ; Dany et Lionel FROGER

4. APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Les dépenses inhérentes à l'aliénation de ces portions de chemins ruraux sont liées :

- aux frais de bornage estimés à 24 000 € (2 000 x 12)
- aux frais d'actes notariés estimés à 3 600 € (300 x 12)
- aux frais de publication et d'indemnité à verser au commissaire enquêteur estimés à 2 800€.

Le total des dépenses est ainsi estimé à 30 400 €.

5. ANNEXES

5.1. Annexe 1 : Extrait du Code Rural et de la Pêche Maritime

Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10

Article L161-10

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article R161-25

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

L'enquête prévue aux [articles L. 161-10 et L. 161-10-1](#) a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à [l'article R. 161-25](#) font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

5.2. Annexe 2 : Extrait du Code des Relations entre le Public et l'Administration

Article L134-1 - Créé par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du [code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#) ni du [code de l'environnement](#).

Article L134-2 - Créé par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-3 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R134-5 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles [R. 134-3](#) et [R. 134-4](#), cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article [R. 134-14](#).

Article R134-6 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles [R. 134-7 à R. 134-9](#), soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article [R. 134-3](#) ou à l'article R. 134-4. A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article [R. 134-4](#) confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article [R. 134-12](#) est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article [R. 134-13](#) sont désignées par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#).

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article [R. 134-4](#) confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-15 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article [R. 134-15](#).

Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'[article L. 123-4 du code de l'environnement](#).

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R134-18 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacances et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacances qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article [R. 134-19](#).

Article R134-21 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R134-22 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article [R. 134-22](#), au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R134-24 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article [R. 134-11](#). Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R134-25 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Article R134-27 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Les opérations prévues aux articles [R. 134-25](#) et [R. 134-26](#) sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#). Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Article R134-28 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#). Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R134-29 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30 - Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Dans le cas prévu à l'article [R. 134-29](#), si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

5.3. Annexe 3 : Avis du SVL du 14 février 2025

Claudia BOUTIN

De: RAYNAUD Sebastien - SVL <sebastien.raynaud@svl79.fr>
Envoyé: mercredi 26 février 2025 16:01
À: Claudia BOUTIN
Cc: NARBO Alexia - SVL
Objet: RE: Demande d'avis préalable avant désaffectation et aliénation d'une portion de chemin rural
Pièces jointes: Plan AEP Chemin de l'Ormière - MAULEON.pdf; Plan AEP la Grande Pelaine - MAULEON.pdf; Plan AEP la Pochonnière - ST AUBIN DE BAUBIGNE.pdf; Plan AEP les Petites Eules - ST AUBIN DE BAUBIGNE.pdf; Plan AEP Vilgois - ST AUBIN DE BAUBIGNE.pdf

Bonjour,

Je fais suite à votre demande de renseignements sur le déclassement de parcelles communales sur la commune de Mauléon.

Les plans en pièce jointe reprennent les réseaux existants sur les villages ci-après :

- La Grande Pelaine – MAULEON.
- Chemin de l'Ormière – MAULEON.
- La Pochonnière – ST AUBIN DE BAUBIGNE.
- Vilgois – ST AUBIN DE BAUBIGNE.
- Les Petites Eules – ST AUBIN DE BAUBIGNE.

Le SVL n'a pas d'objection sur ces déclassements, mais il conviendra d'indiquer les éléments ci-après dans les actes de vente :

- Une conduite d'eau potable existe sur la parcelle cédée (voir plan joint).
- Cette conduite devra pouvoir être accessible pour la maintenance des ouvrages dans le futur.
- En cas de travaux au niveau de cette conduite (aménagement extérieurs, construction...), l'acheteur devra prendre contact avec le SVL pour étudier un éventuel déplacement de la conduite.

Bonne réception.

Sébastien RAYNAUD – Directeur du SVL
Courriel : sebastien.raynaud@svl79.fr
Site Internet : www.svl79.fr



5.4. Annexe 4 : Avis de Gérédis du 15/3/2025 et estimation des dépenses

Retour Commune MAULEON DO pour désaffectation chemins ruraux

Résumé

Plan + chiffrage estimatif par zone communiquée

Historique du document D-Rx-xxxx

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création du document	A	05/03/2025

Sommaire

1	GENERALITES	3
2	CHEMIN RURAL DIT DU LINEAU A LA POMMERAIE	4
3	CHEMIN RURAL DE LA GRANDE PELAINÉ	5
4	CHEMIN RURAL ENTRE LA PETITE ET LA GRANDE COUSINIÈRE	6
5	CHEMIN RURAL LES PETITES EULES	7

1 Généralités

Pour faire suite à la demande de renseignements sur le déclassement de parcelles communales sur la commune de Mauléon.

Le gestionnaire du réseau de distribution GÉREDIS deux Sèvres ne s'oppose pas à la désaffectation de chemins et GÉREDIS donne un avis favorable pour l'ensemble des périmètres suivants :

Les plans en pièce jointe reprennent les réseaux existants sur les villages ci-après :

- Le Lineau à la Pommeraie.
- La Grande plaine.
- Entre la Petite et la Grande cousinière.
- Les Petites Eules.

Il conviendra d'indiquer les éléments ci-après dans les actes de vente :

- Du réseau électrique de distribution public basse tension et haute tension existe sur les parcelles cédées (réseau aérien ou souterrain).
- Ce réseau de distribution public devra pouvoir être accessible pour la maintenance des ouvrages dans le futur.
- En cas de travaux au niveau du réseau de distribution existant (aménagement extérieurs, construction...), l'acheteur devra prendre contact avec GÉREDIS Deux Sèvres pour étudier un éventuel déplacement de celui-ci (estimation du montant des travaux fourni).

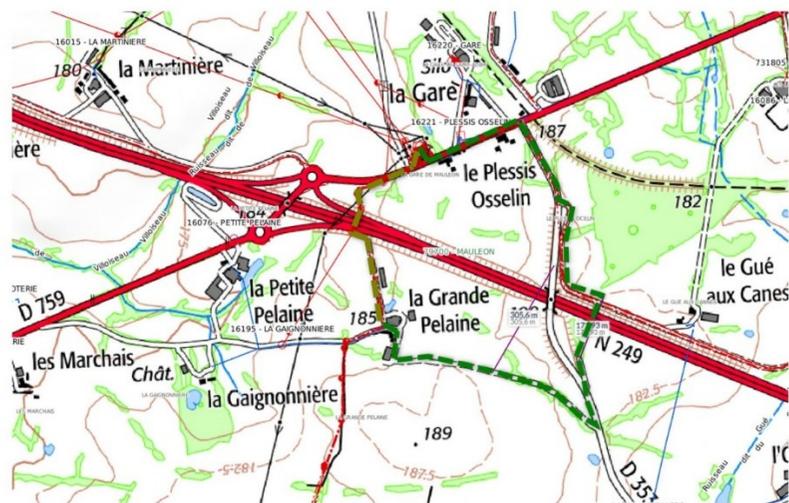
2 Chemin rural dit du Lineau à la Pommeraie



Coût approximatif : **18 k€**

Sous réserves des autorisations ou de la faisabilité pour réaliser la solution technique

3 Chemin rural de la grande Pelaine



Coût approximatif : **850 k€**

Sous réserves des autorisations ou de la faisabilité pour réaliser la solution technique

4 Chemin rural entre la petite et la grande cousinière



Coût approximatif : **8 k€**

Sous réserves des autorisations ou de la faisabilité pour réaliser la solution technique

5 Chemin rural les petites Eules

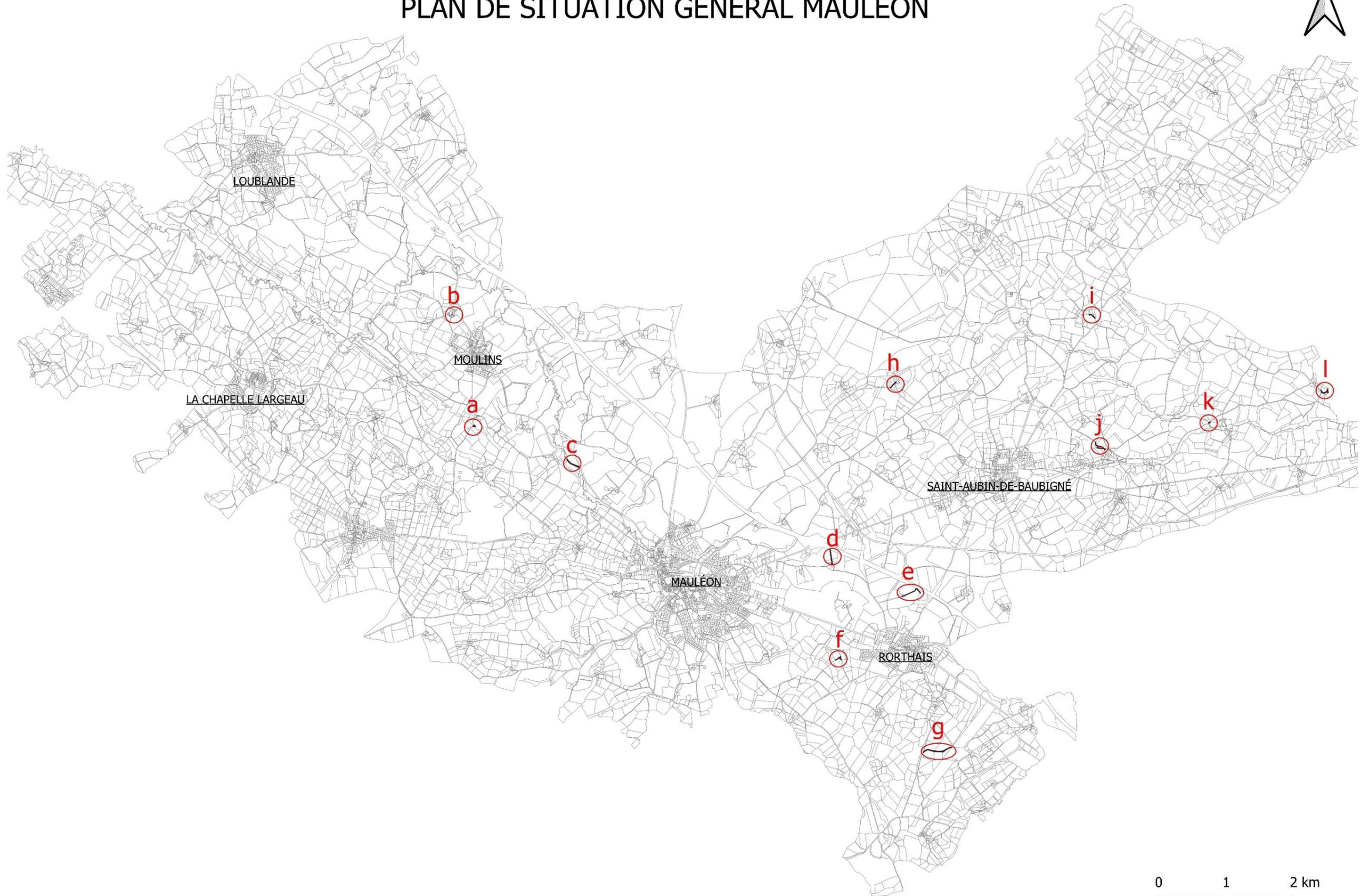


Coût approximatif : **7,8 k€**

Sous réserves des autorisations ou de la faisabilité pour réaliser la solution technique

5.5. Annexe 4 : Plan de situation général

PLAN DE SITUATION GÉNÉRAL MAULÉON

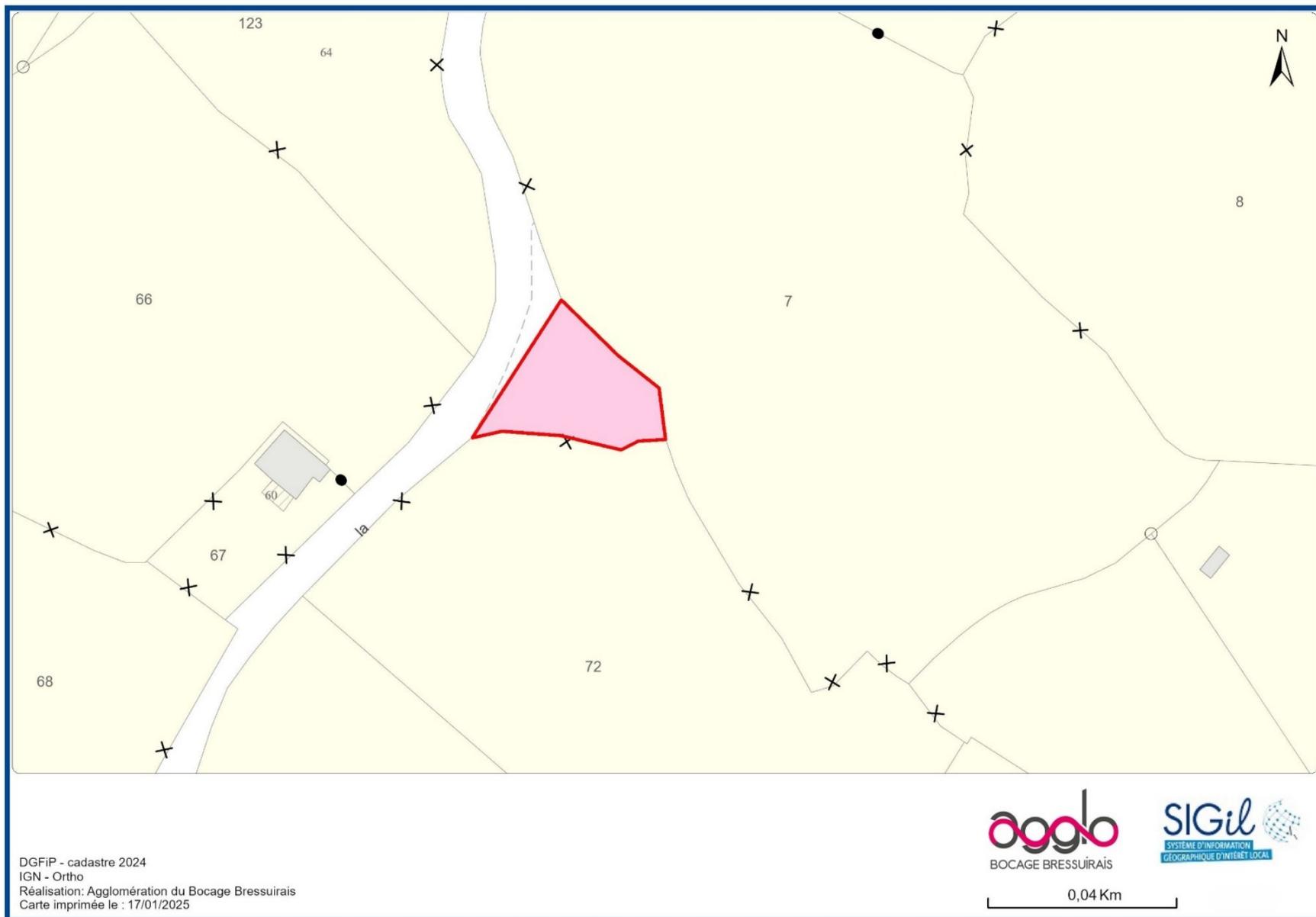


DGFIP Cadastre - Réalisation : Mairie de Mauléon - 2025



5.6. Annexe 6 : Plans des chemins

Commune associée	N°	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²
LA CHAPELLE LARGEAU	a	La Pommeraie	Portion du chemin rural dit du Lineau à la Pommeraie	A diviser	691

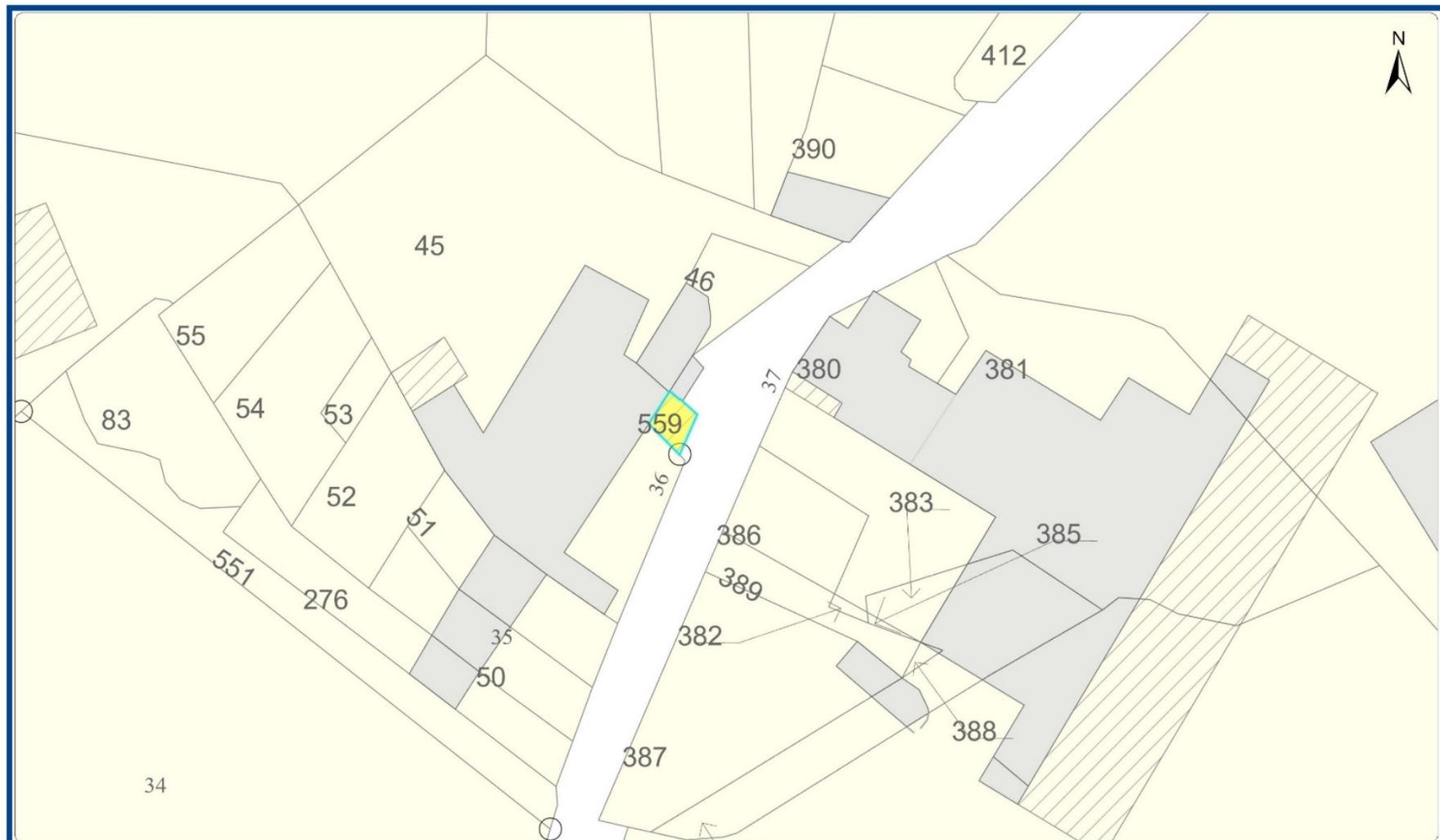


DGFIP - cadastre 2024
 IGN - Ortho
 Réalisation: Agglomération du Bocage Bressuirais
 Carte imprimée le : 17/01/2025



Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Commune associée	N°	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²
MOULINS	b	Le Puy Albert	Portion du chemin rural dit du Puy Albert	186 A 559	21



DGFIP - cadastre 2024
 IGN - Ortho
 Réalisation: Agglomération du Bocage Bressuirais
 Carte imprimée le : 21/01/2025



0,02 Km

1:600

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Commune associée	N°	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²
MOULINS	c	Les Morines	Portion du chemin rural, les Morines	A diviser	2118



DGFIP - cadastre 2024
 IGN - Ortho
 Réalisation: Agglomération du Bocage Bressuirais
 Carte imprimée le : 21/01/2025



0,08 Km

1:1 990

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

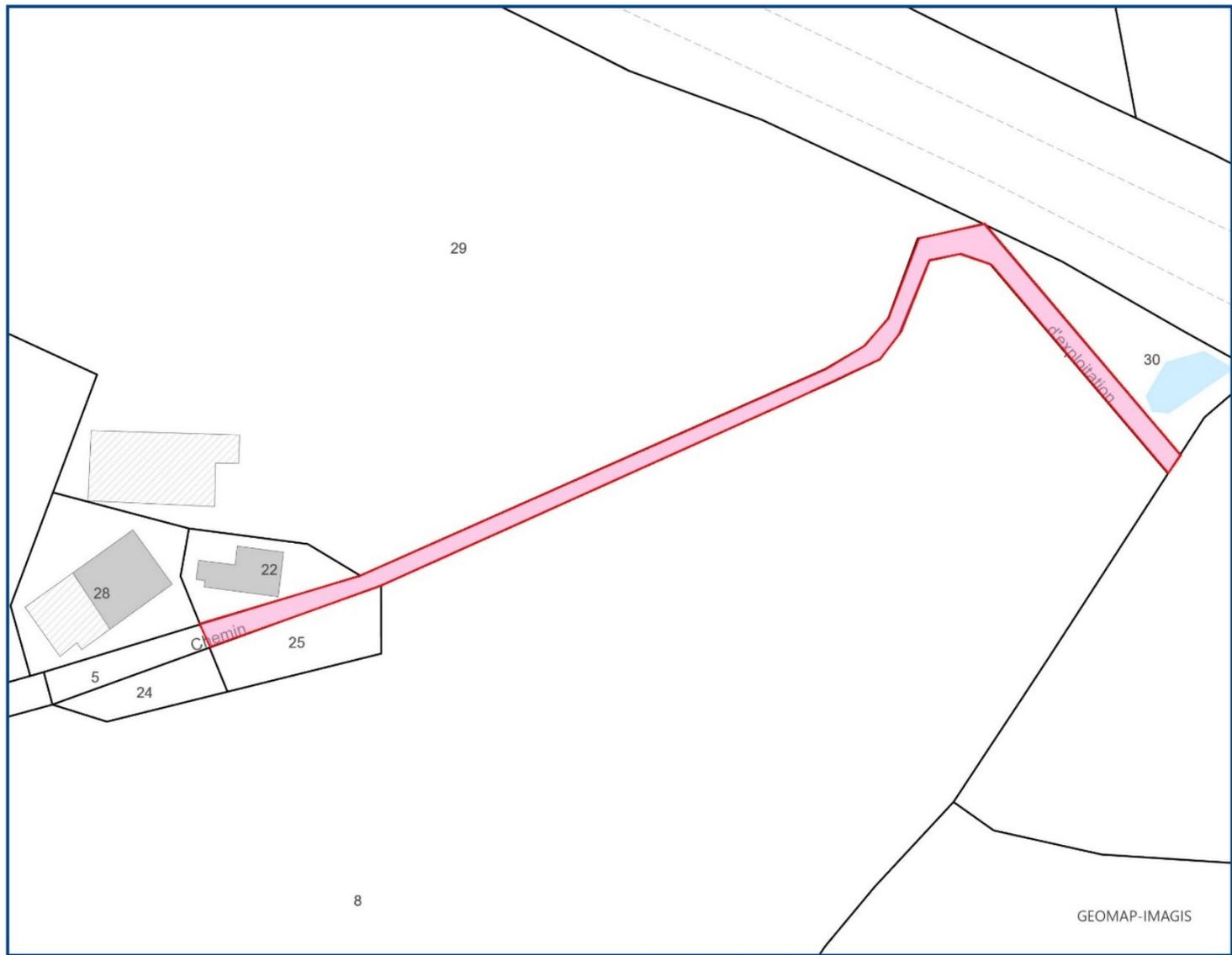
Commune associée	N°	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²
MAULEON	d	La Grande Pelaine	Chemin rural dit de la Grande Pelaine	A diviser	1889



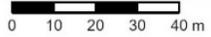
Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Commune associée	N°	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²
MAULEON	e	L'Ormière	Chemin rural dit de l'Ormière ; chemin d'exploitation	A diviser	2165

Légende



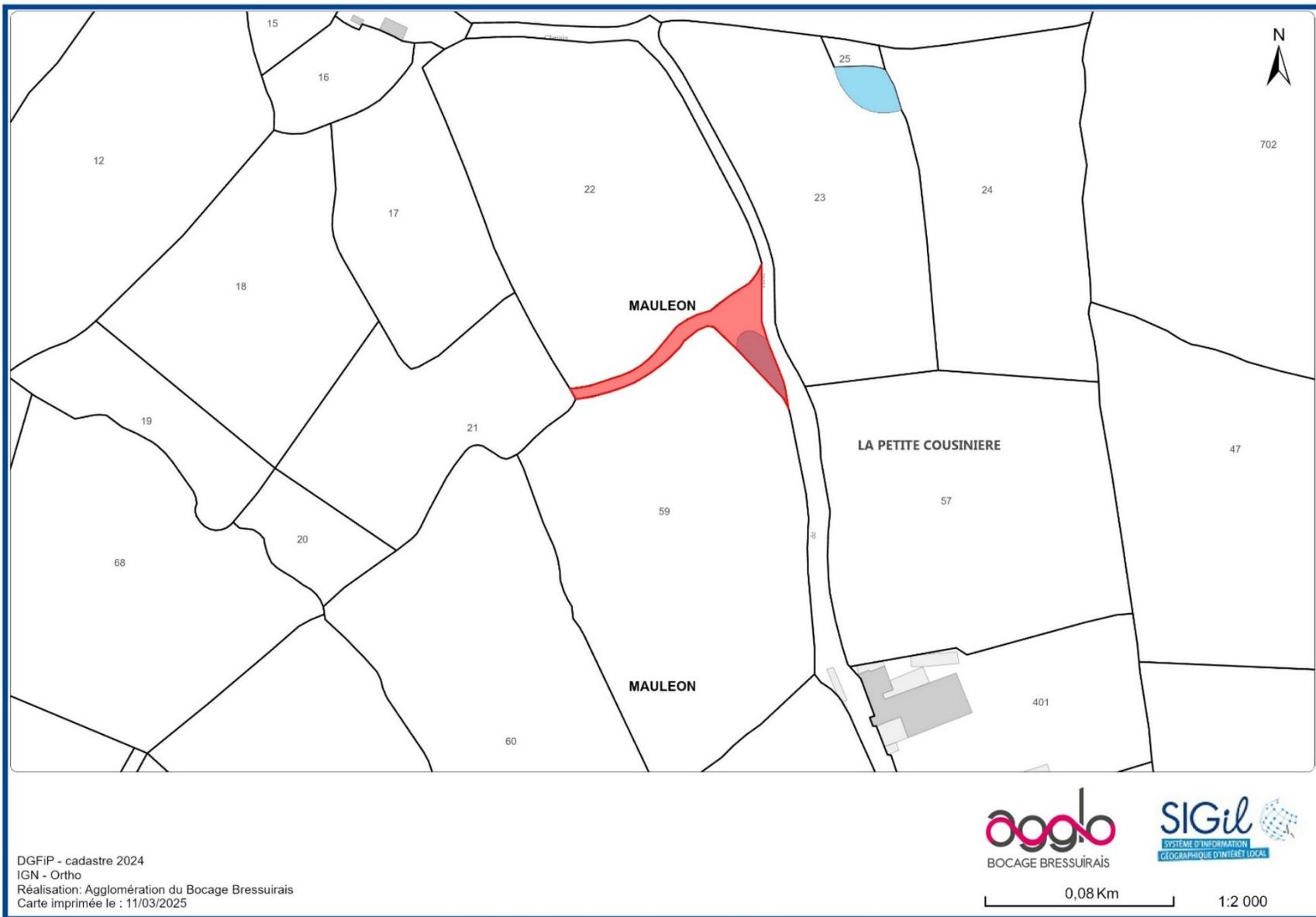
Carte imprimée le : 24/02/2025
 © DGFIP - cadastre 2024
 © IGN - Ortho HR 20cm
Echelle : 1:1 500



GEOMAP-IMAGIS

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Commune associée	N°	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²
RORTHAIS	f	Entre la Petite et la Grande Cousinière	Portion de chemin rural entre la Petite et la Grande Cousinière	A diviser	1163



DGFIP - cadastre 2024
 IGN - Ortho
 Réalisation: Agglomération du Bocage Bressuirais
 Carte imprimée le : 11/03/2025

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Commune associée	N°	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²
RORTHAIS	g	Les Landes Le Plessis	Chemin rural vers le Cosseau	233 B 1144	4140



DGFIP - cadastre 2024
 IGN - Ortho
 Réalisation: Agglomération du Bocage Bressuirais
 Carte imprimée le : 11/03/2025

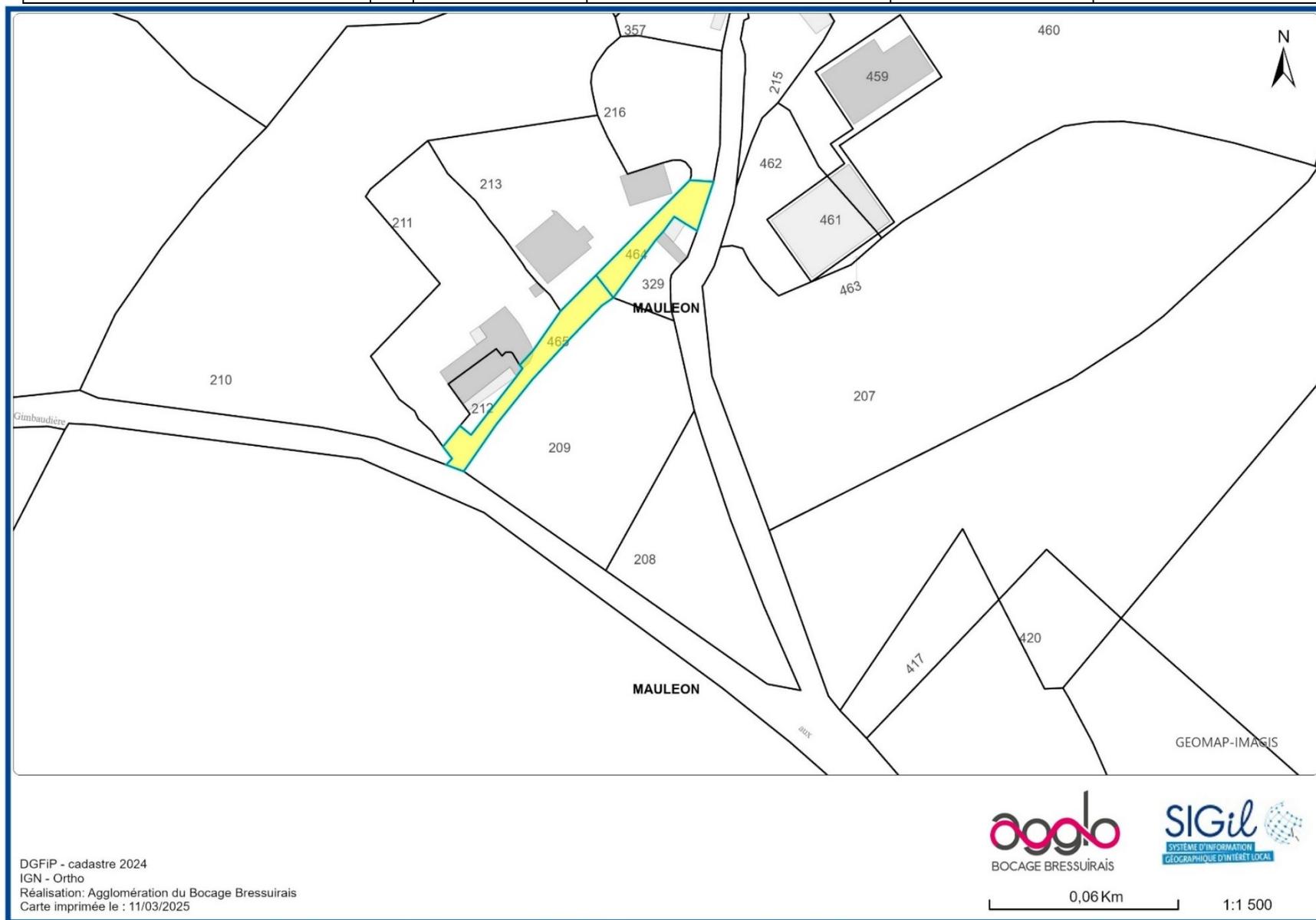


0,08 Km

1:2 000

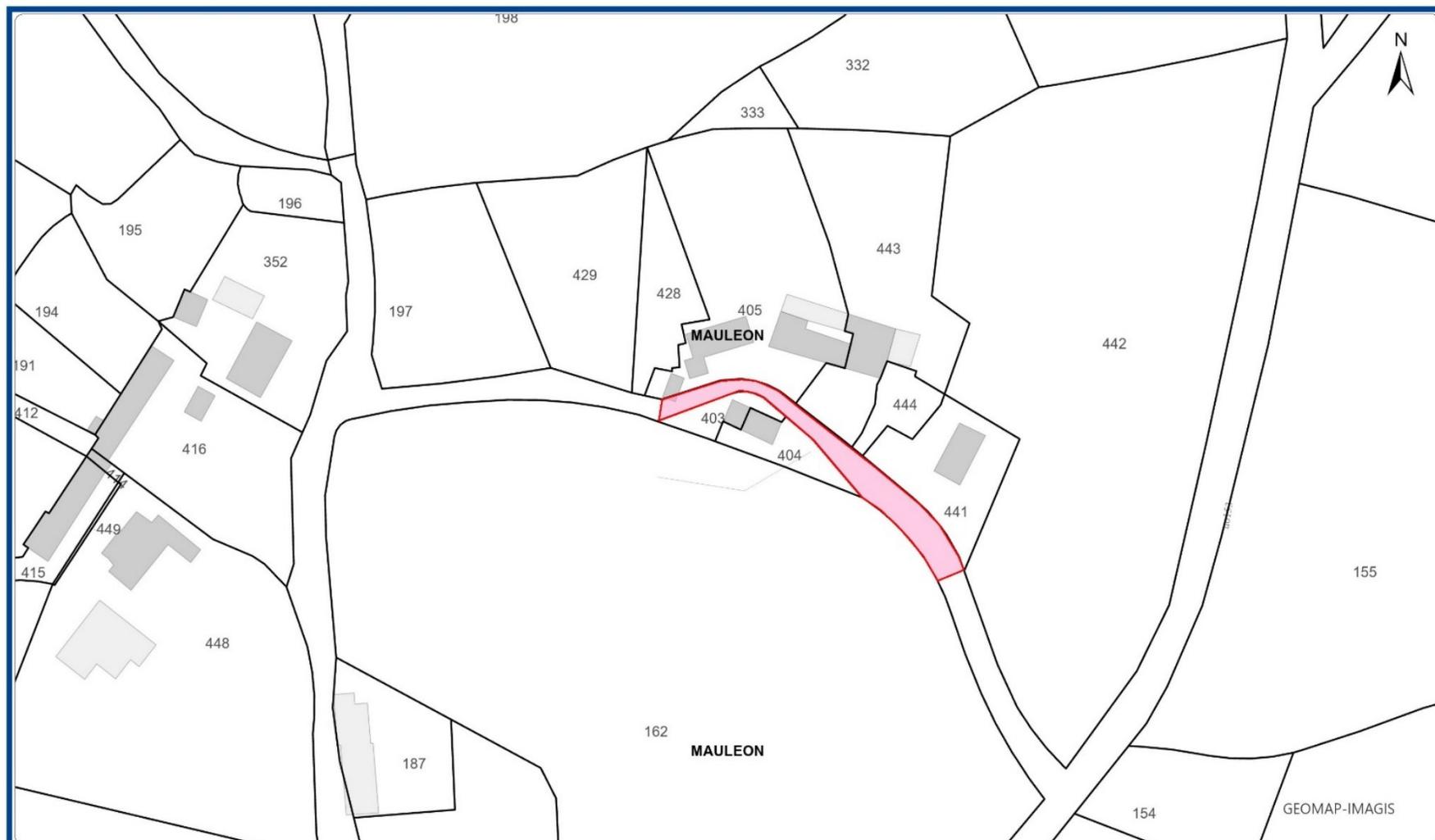
Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Commune associée	N°	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²
SAINT AUBIN DE BAUBIGNE	h	La Gimbaudière	Chemin rural, la Gimbaudière	237 H n° 464 et 465	832



Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Commune associée	N°	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²
SAINT AUBIN DE BAUBIGNE	i	Les Petites Eules	Chemin rural, Les Petites Eules	A diviser	716



DGFIP - cadastre 2024
 IGN - Ortho
 Réalisation: Agglomération du Bocage Bressuirais
 Carte imprimée le : 11/03/2025

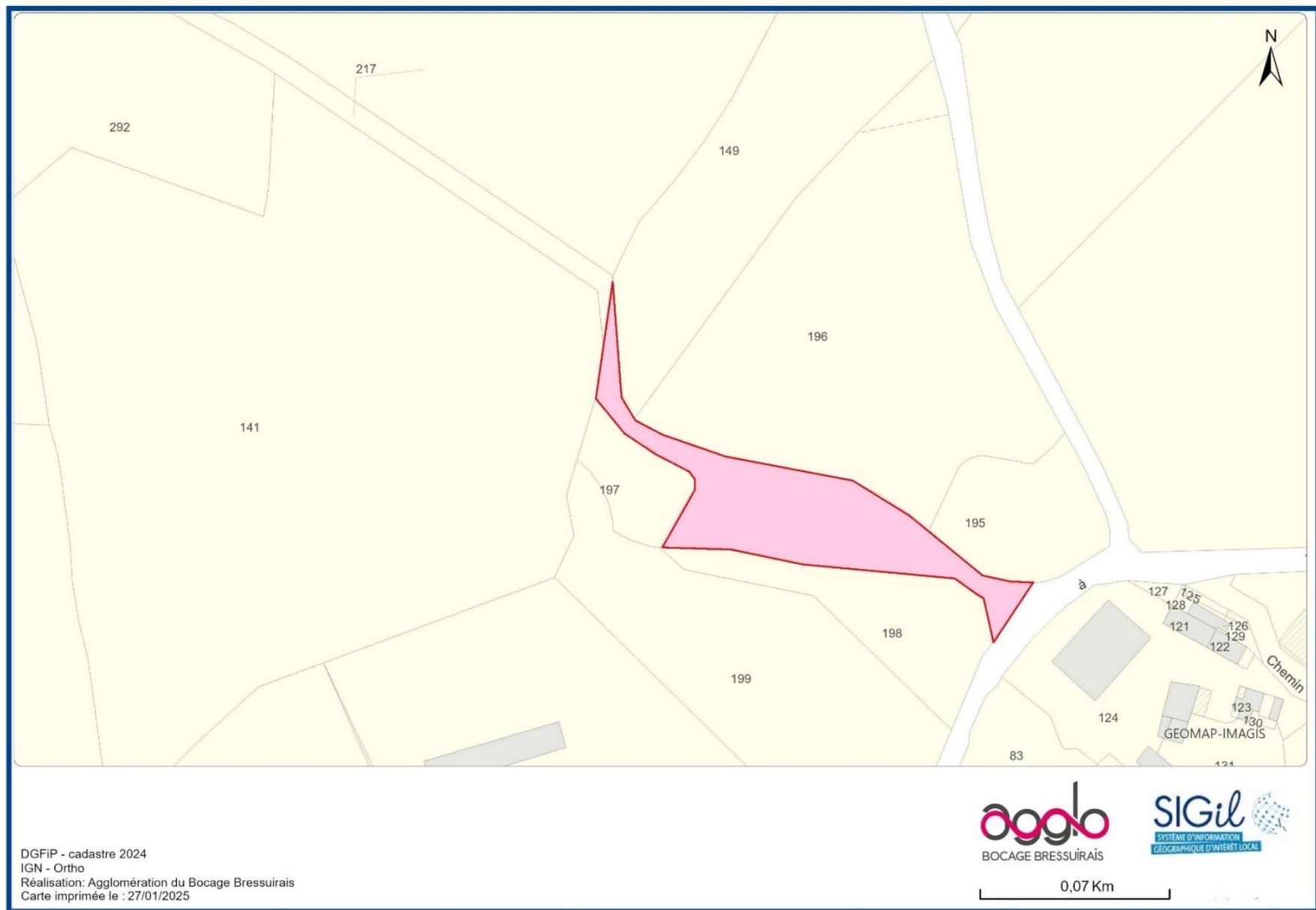


0,06 Km

1:1 500

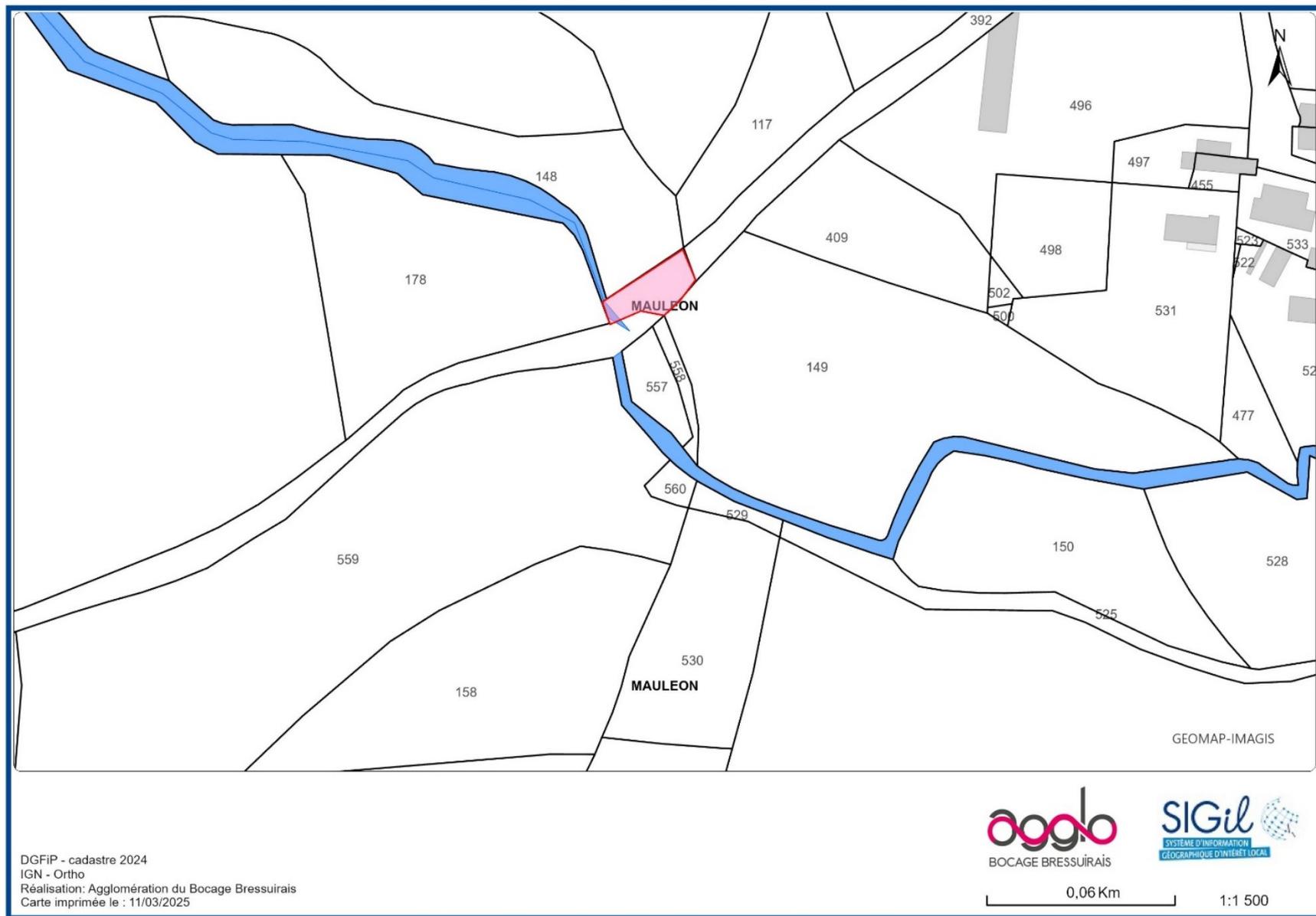
Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Commune associée	N°	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²
SAINT AUBIN DE BAUBIGNE	j	La Taupinière	Chemin rural faisant face à la Taupinière	A diviser	3324

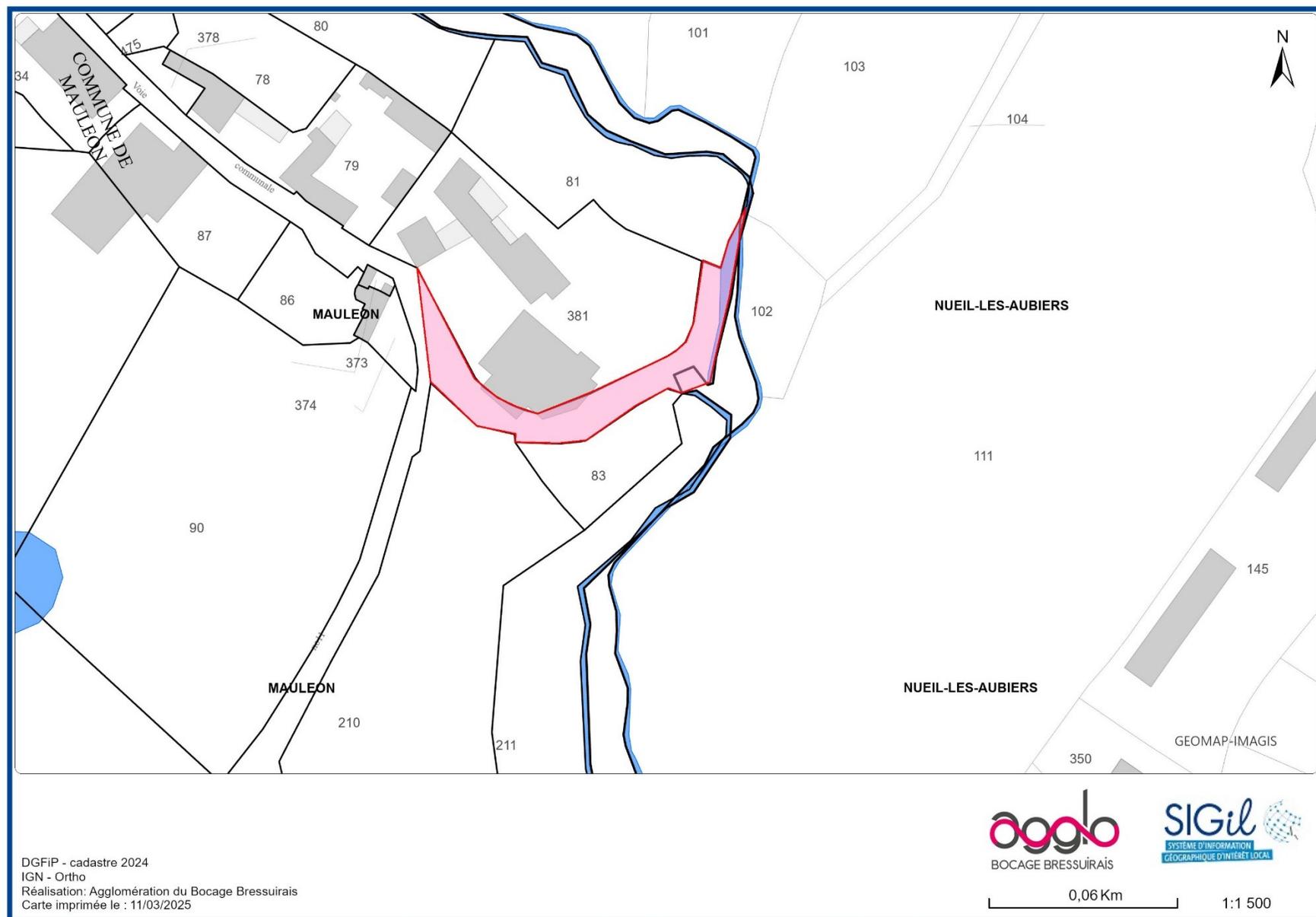


Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Commune associée	N°	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²
SAINT AUBIN DE BAUBIGNE	k	La Pochonière	Portion de chemin rural à proximité de la Pochonière	A diviser	322



Commune associée	N°	Lieu-dit	Nom chemin rural	N° parcelle	Surface estimative en m ²
SAINT AUBIN DE BAUBIGNE	1	Vilgois	Portion de chemin rural, Vilgois	A diviser	2021



DGFIP - cadastre 2024
 IGN - Ortho
 Réalisation: Agglomération du Bocage Bressuirais
 Carte imprimée le : 11/03/2025

agglo
 BOCAGE BRESSUIRAIS

SIGil
 SYSTÈME D'INFORMATION
 GÉOGRAPHIQUE D'INTÉRÊT LOCAL

0,06 Km 1:1 500

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif